



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2020-132

PUBLIÉ LE 11 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

Ars Occitanie Nîmes

- 30-2020-08-28-005 - arrêté constatant un afflux exceptionnel de population et permettant la délivrance d autorisation d exercice de la medecine (2 pages) Page 4
- 30-2020-09-08-004 - ML BEAUVOISIN 104 rue Jouve (2 pages) Page 7

Centre Hospitalier "Le Mas Careiron"

- 30-2019-01-01-010 - 22C-6e-20190104115737 (7 pages) Page 10
- 30-2019-01-01-012 - Décision n° 3/2019 du 01/01/2019 (6 pages) Page 18
- 30-2019-01-01-011 - Décision n°2/2019 du 01/01/2019 (1 page) Page 25

Centre Hospitalier Ales-Cevennes

- 30-2020-05-20-007 - Décision n°2 GIP UPC (1 page) Page 27
- 30-2020-05-20-008 - GIP Blanchisseurs délégation signature (1 page) Page 29

D.D.P.P. du Gard

- 30-2020-09-08-006 - Arrêté portant subdélégation de signature et habilitation à la direction départementale de la protection des populations (3 pages) Page 31

D.T. ARS du Gard

- 30-2020-09-11-001 - Arrêté autorisation de réaliser le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR (2 pages) Page 35
- 30-2020-09-11-002 - Arrêté autorisation de réaliser le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR (2 pages) Page 38

DDCS du Gard

- 30-2020-09-07-005 - SKM_C28720091017100 (2 pages) Page 41

DDFiP du Gard

- 30-2020-09-01-019 - Délégation de signature conciliateur fiscal (1 page) Page 44
- 30-2020-09-01-020 - Délégation de signature contentieux fiscal (2 pages) Page 46
- 30-2020-09-01-021 - Délégations de signature SIE Alès (3 pages) Page 49
- 30-2020-09-03-007 - Délégations de signature SIE Bagnols-sur-Cèze (3 pages) Page 53
- 30-2020-09-04-003 - Subdélégation de signature ordonnancement secondaire DDFiP du Gard (2 pages) Page 57

DDTM du Gard

- 30-2020-09-04-002 - AP portant autorisation de pêches d'inventaire scientifique dans certains CE franchissant l'infrastructure ferroviaire du contournement Nîmes Montpellier en prospection complète à pied, partielle à pied et partielle en bateau sur les communes d'Airargues, Aubord, Gallargues-le-Montueux, Le Cailar, Manduel, Milhaud, Saint-Gervazy et Vestric-et-Candiac (7 pages) Page 60
- 30-2020-09-07-002 - ARRÊTÉ PREFECTORAL
modifiant l'arrêté n°30-2020-02-14-001 du 14 février 2020 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la déconstruction et reconstruction du collège Voltaire Commune de REMOULINS (4 pages) Page 68

30-2020-09-07-003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL actant la prorogation du délai d'exécution de l'opération au titre du code de l'environnement concernant le projet de création d'une centrale photovoltaïque sur le site de la ZI Domitia sur la commune de BEUCAIRE (3 pages)	Page 73
30-2020-09-07-001 - ARRETE prefectoral mettant en demeure le Domaine des Gorges du Gardon représenté par son gérant 762 chemin Barque Vieille 30210 VERS PONT DU GARD de procéder à la mise en conformité des dépôts de remblais et déchets réalisés en zone inondable sur les parcelles OC1403, OC947, OC948 et OC654 sur la commune de Vers-Pont-du Gard (5 pages)	Page 77
30-2020-09-01-018 - AVIS n°DDTM-SEF-2020-0120 relatif à la déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial (1 page)	Page 83

Préfecture du Gard

30-2020-08-25-002 - Arrêté annulant et remplaçant l'arrêté du 12 août 2020 portant modification de l'arrêté du 29 décembre 2016 portant modification des limites territoriales des arrondissements d'Alès, de Nîmes et du Vigan du département du Gard (5 pages)	Page 85
30-2020-09-07-004 - Arrêté décernant le titre de maître-restaurateur à M. Denis ALLEGRI, exploitant l'établissement "Les Terrasses" sis à REMOULINS (30210) (2 pages)	Page 91
30-2020-09-08-007 - Arrêté N° 20200809-B3-001 du 8 septembre 2020 portant proclamation des résultats des élections des membres de la Conférence Territoriale de l'Action Publique pour le département du Gard (2 pages)	Page 94
30-2020-09-08-002 - Arrêté n° 20200809-B3-002 portant constatation de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale - Formations plénières et restreinte (3 pages)	Page 97
30-2020-09-08-003 - Arrêté n° 20200809-B3-003 du 8 septembre 2020 fixant la date du scrutin et les modalités d'organisation des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) (34 pages)	Page 101
30-2020-09-08-005 - CAMERA PIETON PM RODILHAN (4 pages)	Page 136

Ars Occitanie Nîmes

30-2020-08-28-005

arrêté constatant un afflux exceptionnel de population et
permettant la délivrance d autorisation d exercice de la
medecine



PRÉFECTURE DU DEPARTEMENT DU GARD

Agence régionale de santé Occitanie
Délégation départementale du Gard

Arrêté constatant un afflux exceptionnel de population et permettant la délivrance d'autorisations d'exercice de la médecine, comme adjoint d'un médecin, à des étudiants de 3^{ème} cycle des études médicales

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 4131-2, L. 4131-2-1 et D. 4131-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 du Ministère des affaires sociales et de la santé relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de 3^{ème} cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population ;

Considérant que le représentant de l'Etat dans le département peut constater par arrêté un afflux exceptionnel de population ;

Considérant que l'afflux exceptionnel de population doit notamment s'entendre comme visant l'exercice dans des zones caractérisées par une situation de déséquilibre entre l'offre de soins et les besoins de la population, générant une insuffisance voire une carence d'offre de soins, dans une ou plusieurs spécialités ;

Considérant qu'en raison du contexte épidémique lié au Covid-19, le département du Gard fait face à une menace sanitaire grave entraînant un afflux exceptionnel de population ;

Considérant que le nombre de médecins généralistes en exercice dans ce département est insuffisant pour répondre aux besoins de santé de la population ;

Considérant l'urgence qui s'attache à cette situation et la nécessité de permettre au conseil départemental de l'ordre des médecins de délivrer, pour une durée limitée, à des étudiants de 3^{ème} cycle des études médicales l'autorisation d'exercer la médecine comme adjoint d'un médecin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le département du Gard, en raison du contexte épidémique lié au Covid-19, constitue une zone caractérisée par un afflux exceptionnel de population ;

Art. 2. – Ce constat est valable du 10 septembre 2020 au 10 mars 2021 et pourra le cas échéant être prolongé après examen de l'évolution de la situation ;

Art. 3. – Ce constat permet au conseil départemental de l'ordre des médecins du Gard, conformément aux articles L. 4131-2, L. 4131-2-1 et D. 4131-1 et suivants du Code de la santé publique, de délivrer à des étudiants de 3^{ème} cycle des études médicales, remplissant les conditions requises, une autorisation d'exercer la médecine comme adjoint d'un médecin installé sur le département du Gard ;

Art. 4. – Le conseil départemental de l'ordre des médecins du Gard délivre ces autorisations pour une durée maximale de trois mois, renouvelable pour la même durée maximale et en informe sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, en précisant l'identité de l'interne et du médecin concerné ainsi que la date de délivrance de l'autorisation et sa durée ;

Art. 5 - Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif territorialement compétent (le Tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr) ;

Art. 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Gard , le président du conseil départemental de l'ordre des médecins du Gard et le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au conseil départemental de l'Ordre des Médecins et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 28 AOUT 2020

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Ars Occitanie Nîmes

30-2020-09-08-004

ML BEAUVOISIN 104 rue Jouve



Agence Régionale
de Santé Occitanie

PRÉFET DU GARD

Délégation Départementale
du Gard

Nîmes le

ARRETE n°

**Prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un immeuble d'un immeuble situé 104 rue de Jouve
(place du Temple) à Beauvoisin**

**Le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de la Santé Publique (CSP), notamment les articles L1331-26 et suivants;
VU le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment les articles L521-1 à L521-4;
VU l'arrêté préfectoral n°30-2018-08-27-13 du 27 août 2018, portant déclaration d'insalubrité
remédiable de l'immeuble susvisé ;

CONSIDERANT que l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur
conformité aux prescriptions de l'arrêté pris sur le fondement du II de l'article L1331-28 sont
constatées par le préfet, qui prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et, le cas échéant, de
l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ;

CONSIDERANT le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, en date du
3 septembre 2020, attestant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité
mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°30-2018-08-27-13 du 27 août 2018 ;

CONSIDERANT que l'immeuble et ses équipements, ne présentent plus de danger pour la santé et la
sécurité des personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

Il est mis fin à l'état d'insalubrité de l'immeuble identifié par le numéro invariant fiscal
300330015555 et situé 104 rue de Jouve (place du Temple) à Beauvoisin, sur la parcelle cadastrée
C 188.

Cet immeuble est la propriété de monsieur SEGURA Antoine résidant 6 rue des Jardins à UCHAUD.

ARTICLE 2

La mainlevée de l'insalubrité prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

6, rue du Mail – CS 21001 – 30906 NIMES CEDEX 2
Tél. : 04.66.76.80.00 – Fax : 04.66.76.09.10 – www.ars.occitanie.sante.fr

ARTICLE 3

Le loyer sera dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification du présent arrêté ou de son affichage à la mairie et/ou sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1.
Il sera également affiché à la mairie de Beauvoisin ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend le logement, à la diligence et aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera transmis au maire de Beauvoisin, au président de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département (FSL) et à la chambre des notaires.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Beauvoisin, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

Centre Hospitalier "Le Mas Careiron"

30-2019-01-01-010

22C-6e-20190104115737

*Délégation de signature accordée par Monsieur le Directeur PI du CH "Le Mas Careiron" à son
équipe de direction*



DECISION N° 01/2019
RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURE
ACCORDEE PAR MONSIEUR LE DIRECTEUR P.I. DU CENTRE HOSPITALIER "LE MAS CAREIRON"
A L'EQUIPE DE DIRECTION

Le Directeur P.I. du Centre Hospitalier "Le Mas Careiron":

- VU** La Loi Hôpital, Patient, Santé et Territoire (H.P.S.T.) du 21 juillet 2009 ;
- VU** La Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** La Loi du 5 juillet 2011 relative aux droits de la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge;
- VU** La Loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la Loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- VU** Le Code de la Santé Publique et, notamment, les articles L.6141-1 et suivants, L. 6143-7, D 6143-33 à 6143-35 et R 6143-38 ;
- VU** Le Décret n° 2002-550 du 29 septembre 2010 modifié portant statut particulier du corps de directeur des soins de la Fonction Publique Hospitalière ;
- VU** Le Décret n° 2005 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;
- VU** L'Arrêté du Centre National de Gestion du 17 septembre 2015 nommant Monsieur Emmanuel ANDRE en qualité de Directeur Adjoint chargé des ressources humaines et de la formation à compter du 1^{er} octobre 2015 ;
- VU** L'Arrêté du Centre National de Gestion du 30 juin 2017 détachant Madame Audrey PUEL dans le corps des directeurs d'hôpital en qualité de directrice adjointe chargée des finances et des services logistiques ;
- VU** L'Arrêté du Centre National de Gestion du 20 décembre 2018 nommant Monsieur Thierry ZANONE en qualité de Directeur des Soins à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT l'Arrêté de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées du 22 janvier 2016 nommant Monsieur Roman CENCIC en qualité de Directeur par intérim du Centre Hospitalier "Le Mas Careiron" à compter du 22 janvier 2016 ;

DECIDE

ARTICLE 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Roman CENCIC, Directeur P.I. du Centre Hospitalier "Le Mas Careiron", délégation de signature est donnée dans les matières énumérées ci-après :

1. Ordonnancement et mandatement des dépenses et émission des titres de recettes.

- 1^{er} ordonnateur suppléant :
- Madame Audrey PUEL, Directrice Adjointe chargée des finances et des services logistiques, sauf dans les matières où elle est comptable matière.
-
- 2^{ème} ordonnateur suppléant :
- Monsieur Emmanuel ANDRE, Directeur Adjoint chargé des ressources humaines et de la formation.
-
- 3^{ème} ordonnateur suppléant :
- Madame Marie-Line MOLIERE, Attachée d'Administration Hospitalière au service des finances.

1.1. Décision du Directeur en matière de soins psychiatriques.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur P.I., délégation est donnée à Madame Audrey PUEL, Directrice Adjointe, et, en son absence, à Monsieur Emmanuel ANDRE, Directeur Adjoint, et, en son absence, à Monsieur Thierry ZANONE, Directeur des Soins, et, en son absence, à l'administrateur de garde assurant la garde de direction à l'effet de signer les décisions relatives à la mise en œuvre de la Loi du 5 juillet 2011 afférentes aux droits de la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

1.2. Réquisition.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur P.I., délégation est accordée à Madame Audrey PUEL et, en son absence, à Monsieur Emmanuel ANDRE et, en son absence, à Monsieur Thierry ZANONE à l'effet de signer les réquisitions judiciaires à personne lors de la saisie des dossiers médicaux de patients hospitalisés ou ayant été hospitalisés au Centre Hospitalier "Le Mas Careiron".

2. Direction des effectifs médicaux et des structures médico-sociales.

Madame Audrey PUEL est chargée par intérim, en qualité de Directrice Adjointe, des effectifs médicaux, et des structures médico-sociales, incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoin, de mettre en œuvre dans le domaine de sa direction les orientations définies par le Conseil de Surveillance et le Directeur P.I.

Pour ce faire, elle prend toutes dispositions nécessaires, avec l'appui des personnels sur lesquels elle a autorité, afin de réaliser les objectifs qui lui ont été fixés.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur P.I. de l'établissement, délégation est donnée à Madame Audrey PUEL à l'effet de signer les actes afférents aux missions de la direction des effectifs médicaux et des structures médico-sociales, à l'exclusion des points 1, 4, 5, 6 et 15 de l'article L.6143-7.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Audrey PUEL, délégation est donnée à Monsieur Emmanuel ANDRE.

Madame Audrey PUEL participe au comité de direction qu'elle tient informé de ses attributions et rend compte de l'emploi de sa délégation au directeur P.I.

3. Direction des ressources humaines et de la formation.

Monsieur Emmanuel ANDRE est chargé, en qualité de Directeur Adjoint des ressources humaines et de la formation, incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoins, de mettre en œuvre dans le domaine de sa direction, les orientations définies par le Conseil de Surveillance et le Directeur P.I., en liaison avec la direction des soins afin de concourir à la qualité de la prise en charge.

Pour ce faire, il prend toutes dispositions nécessaires, avec l'appui des personnels sur lesquels elle a autorité, afin de réaliser les objectifs qui lui ont été fixés.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur P.I. de l'établissement, délégation est donnée à Monsieur Emmanuel ANDRE à l'effet de signer les actes afférents aux missions de la direction des ressources humaines et de la formation, y compris les décisions relevant du pouvoir de nomination et du pouvoir disciplinaire à l'exclusion des points 3,7 et 14 de l'Article L.6143.7.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Emmanuel ANDRE, délégation est donnée à Madame Audrey PUEL.

Monsieur Emmanuel ANDRE participe au comité de direction qu'il tient informé de ses attributions et rend compte de l'emploi de sa délégation au directeur P.I.

4. Direction des affaires générales, des usagers, des travaux, de la communication et du système d'information.

Madame Audrey PUEL est chargée par intérim, en qualité de Directrice Adjointe, des affaires générales, des usagers, des travaux, de la communication et du système d'information, incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoin, de mettre en œuvre dans le domaine de sa direction, les orientations définies par le Conseil de Surveillance et le Directeur P.I. afin de concourir à la qualité de la prise en charge.

Pour ce faire, elle prend toutes dispositions nécessaires, avec l'appui des personnels sur lesquels elle a autorité, afin de réaliser les objectifs qui lui ont été fixés.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur P.I., délégation est donnée à Madame Audrey PUEL à l'effet de signer les actes afférents aux missions de la direction des affaires générales, des usagers, des affaires financières, des travaux, de la communication et du système d'information.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Audrey PUEL délégation est donnée à Monsieur Emmanuel ANDRE.

Madame Audrey PUEL participe au Comité de Direction qu'elle tient informé de ses attributions et rend compte de l'emploi de sa délégation au Directeur P.I.

5. Direction des soins, de la qualité et de la gestion des risques.

Monsieur Thierry ZANONE est chargé, en qualité de Directeur des Soins, incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoin, de mettre en œuvre dans le domaine de sa direction les orientations définies par le Conseil de Surveillance et le Directeur P.I. sous l'autorité du Directeur P.I., il met en œuvre la politique de soins de l'établissement et s'intègre dans la qualité de la prise en charge.

A ce titre, il préside la Commission des Soins Infirmiers de Rééducation et/ou Médico-Technique (C.S.I.R.M.T.).

Pour ce faire, il prend toutes dispositions nécessaires, avec l'appui des personnels sur lesquels il a autorité, afin de réaliser les objectifs qui lui ont été fixés.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur P.I. de l'établissement, délégation est donnée à Monsieur Thierry ZANONE à l'effet de signer les actes afférents aux missions de la Direction des soins, de la qualité de la gestion des risques, qui ne comportent pas de décisions relevant du pouvoir de nomination.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry ZANONE, délégation est donnée à Monsieur Emmanuel ANDRE et, en cas d'empêchement, au Cadre Supérieur de Santé désigné.

Monsieur Thierry ZANONE participe au comité de direction, qu'il tient informé de ses attributions, et rend compte de l'emploi de sa délégation au directeur P.I.

6. Direction des affaires financières et des services logistiques.

Madame Audrey PUEL est chargée, en qualité de Directrice Adjointe des affaires financières et des services logistiques, incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoin, de mettre en œuvre dans le domaine de sa direction, les orientations définies par le Conseil de Surveillance et le Directeur P.I.

Pour ce faire, elle prend toutes dispositions nécessaires, avec l'appui des personnels sur lesquels elle a autorité, afin de réaliser les objectifs qui lui ont été fixés.

En particulier, concernant :

- La gestion économique, logistique de la Direction des services logistiques ;
- La fonction de comptable matières ;
- Les liquidations des dépenses dans le cadre de la gestion de la Direction des services logistiques et de la cellule marchés ;
- Tous les actes courants nécessaires au bon fonctionnement de la Direction des services logistiques ;
- Les tableaux de service, autorisations d'absences, ordres de mission n'entraînant pas de conséquences financières concernant les personnels de la Direction des ressources matérielles, des achats et de la cellule marchés.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Audrey PUEL, délégation permanente est donnée dans le même cadre à Monsieur Emmanuel ANDRE.

Madame Audrey PUEL participe au comité de direction, qu'elle tient informé de ses attributions et rend compte de l'emploi de sa délégation au Directeur P.I.

7. Pharmacie.

Monsieur Christophe COURREGÉ est chargé, en qualité de praticien hospitalier, de la responsabilité de la pharmacie à usage intérieur.

Monsieur Christophe COURREGÉ exerce les attributions relevant de son domaine de compétence exclusive (les médicaments, les produits et les dispositifs médicaux stériles) :

- Bons de commande dans le cadre des marchés publics passés ;
- Liquidation des factures et certification du service fait ;
- Relations fournisseurs.

8. Garde de direction.

Afin d'assurer la continuité de la direction de l'établissement, le Directeur P.I. associe au tour de garde de direction Madame Audrey PUEL, Monsieur Emmanuel ANDRE, Monsieur Thierry ZANONE, Madame Marie-Line MOLIERE, Madame Peggy ATEK, Monsieur Christian MONTEIL, Madame Marylène MARTINEZ, Madame Sandra CHARTIER, Madame Claudia NIRO, Madame Rattiba ADALA, Madame Christiane DUMENY, Madame Laure BUISSON.

A ce titre, l'administrateur de garde reçoit délégation générale à l'effet de signer dans les matières qu'il rencontre durant les gardes. Il rend compte au comité de direction du déroulement de la garde.

De manière générale et notamment durant la garde administrative, le Directeur P.I. de l'établissement est averti par le personnel de gardes, sans délai, dès lors qu'il survient un problème grave ou lié à la sécurité.

ARTICLE 2.

La présente décision prend effet à la date du 1er janvier 2019. Elle sera notifiée aux membres de l'équipe de direction.

ARTICLE 3.

Les délégataires sont chargés de l'exécution de la présente délégation dont ampliation sera adressée à Monsieur le Délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ainsi qu'à Madame la Trésorière et qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs du département.

La présente décision annule et remplace celle précédemment établie en date du 15 janvier 2018 (n°04/2018).

UZES, le 1er janvier 2019.

Le Directeur P.I.,

Roman CENCIC



Direction des effectifs médicaux et des structures médico-sociales

Audrey PUEL
Directrice Adjointe

Direction des ressources humaines et de la formation

Emmanuel ANDRE
Directeur Adjoint

**Direction des affaires générales, des usagers, des travaux,
de la communication et du système d'information**

Audrey PUEL
Directrice Adjointe

Direction des soins, de la qualité et de la gestion des risques

Thierry ZANONE
Directeur des soins

Direction des affaires financières et des services logistiques

Audrey PUEL
Directrice Adjointe

Pharmacie

Christophe COURREGÉ
Praticien Hospitalier

Direction

Roman CENCIC
Directeur P.I. du Centre Hospitalier "Le Mas Careiron"

Centre Hospitalier "Le Mas Careiron"

30-2019-01-01-012

Décision n° 3/2019 du 01/01/2019

Délégation de signature au Directeur des soins et aux cadres de pôles pour signer les ordres de missions des services de soins



DECISION N° 3/2019

Le Directeur P.I. du Centre Hospitalier «Le Mas Careiron» 30700 UZES, Monsieur Roman CENCIC ,

- VU** Le Code de la Santé Publique et notamment :
- L'article L.6143-7 relatif aux attributions du Directeur ;
 - Les articles D.6143-33 à D.6143-35 relatifs à la délégation de signature par le Directeur d'un établissement public de santé ;
- VU** La Décision n° 01/2019 du 1^{er} janvier 2019 portant modification de l'organisation de l'équipe de direction,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry ZANONE, Directeur et Coordonnateur Général des Soins dans les matières suivantes :

Délégation de signature est donnée aux cadres supérieurs de santé, aux cadres de santé, mentionné(e)s sur les tableaux ci-annexés à l'effet de signer les documents désignés ci-après (excepté les missions hors département) :

- Autorisation de sortie individuelle et collective des malades dans le respect de l'article 2 de la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la Loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- Ordre de mission pour les activités extrahospitalières ;
- Ordre de mission pour les sorties à caractère thérapeutique ;
- Ordre de mission pour une hospitalisation dans un établissement du Gard ou de l'Hérault (Pôle 7) ;
- Ordre de mission pour les consultations extérieures.

Sont exclus de la présente délégation, les documents sus-mentionnés concernant les Praticiens Hospitaliers, Assistants, Attachés et secrétaires médicales.

ARTICLE 2 :

La délégation susvisée est étendue aux Départements :

- du Vaucluse et des Bouches-du-Rhône pour le C.M.P. de Remoulins, l'Hôpital de jour et le C.M.P. de Beaucaire (Pôle 5).
- du Vaucluse, de la Drôme et de l'Ardèche pour l'Hôpital de jour et le C.M.P. de Bagnols/Cèze (Pôle 6),
- de l'Hérault pour l'Hôpital de jour de Saint-Hippolyte-du-Fort, le CMP d'Anduze, le C.M.P. de Ganges, le C.M.P. du Vigan, l'Unité d'hospitalisation temps plein de Saint-Hippolyte-du-Fort (Pôle 7).
- des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse pour l'Hôpital de jour et le C.M.P.E.A. de Beaucaire (Pôle 3).
- de l'Ardèche, du Vaucluse et de la Drôme pour l'Hôpital de jour et le C.M.P.E.A. de Bagnols/Cèze (Pôle 3).

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry ZANONE, délégation est donnée à Monsieur Emmanuel ANDRE, Directeur Adjoint, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Audrey PUEL, Directrice Adjointe pour les autorisations hors département.

ARTICLE 4 :

La présente délégation doit être exercée, mutatis mutandis, dans le respect des modes de fonctionnement en vigueur dans l'Etablissement (notes de service, règlement intérieur ...).

ARTICLE 5 :

La présente délégation annule toutes dispositions contraires et remplace la décision n° 63/2018 du 10 avril 2018. Elle prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

Fait à UZES, le 1^{er} janvier 2019.

Le Directeur P.I.,

Roman CENCIC



Destinataires :

- Directeur P.I.
- Directeurs Adjoints
- Directeur des Soins
- Secrétariat D.S.S.I.
- Services Financiers
- Service frais de déplacements
- Intéressé(e)s.
- Secrétariats médicaux
- Praticiens Hospitaliers-Chefs de Pôle.
- Garage.
- Classeur de la garde administrative
- Classeur de l'astreinte des cadres paramédicaux.
- Chrono.
- Affichage général sites d'Uzès et de St-Hippolyte-du-Fort.

ANNEXE A LA DECISION N° 3/2019 DU 1^{er} JANVIER 2019**portant délégation de signature
(annule et remplace l'annexe du 10 avril 2018)**

PÔLE 5 DE PSYCHIATRIE ADULTE		
CADRE DE PÔLE Mme Catherine BESSON		CADRES DES UNITÉS Christel AGNIEL- Hubert BOYER Corinne JACQUIER - Sam uelle RENOUX-VIDAL (FF)- Catherine TEISSIER
SECTORIEL		
UNITÉS	CADRES TITULAIRES	CADRES SUPPLÉANTS
HC "Jean-Baptiste PUSSIN" UZÈS	Christel AGNIEL	Catherine BESSON- Hubert BOYER Corinne JACQUIER - Samuelle RENOUX-VIDAL (FF)- Catherine TEISSIER
CATTP "Le Transfo" UZÈS	Catherine BESSON	Christel AGNIEL - Hubert BOYER Corinne JACQUIER - Samuelle RENOUX-VIDAL (FF)- Catherine TEISSIER
HJ "Edouard ZARIFIAN" UZÈS	Corinne JACQUIER	Catherine BESSON - Christel AGNIEL Hubert BOYER - Samuelle RENOUX-VIDAL (FF)- Catherine TEISSIER
CMP UZES	Catherine TEISSIER	Catherine BESSON - Christel AGNIEL Hubert BOYER - Corinne JACQUIER Samuelle RENOUX-VIDAL (FF)
HJ "Tony. LAINE" BEUCAIRE	Samuelle RENOUX-VIDAL (FF)	Catherine BESSON - Christel AGNIEL Hubert BOYER - Corinne JACQUIER Catherine TEISSIER
CMP BEUCAIRE	Samuelle RENOUX-VIDAL (FF)	Catherine BESSON - Christel AGNIEL Hubert BOYER - Corinne JACQUIER Catherine TEISSIER
CMP "Roger GENTIS" REMOULINS	Corinne JACQUIER	Catherine BESSON - Christel AGNIEL Hubert BOYER - Samuelle RENOUX-VIDAL (FF)- Catherine TEISSIER
INTERSECTORIEL		
UNITÉS	CADRES TITULAIRES	CADRES SUPPLÉANTS
TSA HC" Mélanie. KLEIN" UZÈS	Hubert BOYER	Catherine BESSON - Christel AGNIEL - Corinne JACQUIER - Samuelle RENOUX-VIDAL (FF)- Catherine TEISSIER
TSA HJ "Valentin MAGNAN" UZÈS	Hubert BOYER	Catherine BESSON - Christel AGNIEL Corinne JACQUIER - Samuelle RENOUX-VIDAL (FF)- Catherine TEISSIER
AFT "Adélaïde HAUTVAL" UZÈS	Christel AGNIEL	Catherine BESSON - Hubert BOYER Corinne JACQUIER - Samuelle RENOUX-VIDAL (FF)- Catherine TEISSIER
ESPACE "Georges DAUMEZON" (Sociothérapie/Ergothérapie) UZÈS	Corinne JACQUIER	Catherine BESSON - Christel AGNIEL Hubert BOYER - Samuelle RENOUX-VIDAL (FF)- Catherine TEISSIER

ANNEXE A LA DECISION N° 3/2019 DU 1^{er} JANVIER 2019
portant délégation de signature
(annule et remplace l'annexe du 10 avril 2018)

PÔLE 6 DE PSYCHIATRIE ADULTE		
<u>CADRE DE PÔLE</u> M. Alain COSTA		<u>CADRES DES UNITÉS</u> Céline BENEZET-AILLOT Mathieu BLANCHON Nicole BOSCHI (FF) Laéticia SAULNIER (FF) Sabine SEGARRA
SECTORIEL		
UNITÉS	CADRES TITULAIRES	CADRES SUPPLÉANTS
HC "Henry EY" UZÈS	Céline BENEZET-AILLOT	Laéticia SAULNIER (FF)
HJ "François TOSQUELLES" BAGNOLS/CÈZE	Sabine SEGARRA	-
CMP "Lucien BONNAFÉ" BAGNOLS/CÈZE	Sabine SEGARRA	-
HC "Donald Woods WINNICOTT" UZÈS	Nicole BOSCHI (FF)	Mathieu BLANCHON
ATELIER "Camille CLAUDEL"	Nicole BOSCHI (FF)	Mathieu BLANCHON
CATTP "Car à Pattes" UZÈS	Sabine SEGARRA	-
INTERSERVICE		
UNITÉ	CADRE TITULAIRE	CADRE SUPPLÉANT
HC "Eugène MINKOWSKI" UZÈS	Mathieu BLANCHON	Nicole BOSCHI (FF)
INTERSECTORIEL		
UNITÉ	CADRE TITULAIRE	CADRE SUPPLÉANT
HC Gériatrie "Germaine LE GUILLANT" UZÈS	Laéticia SAULNIER (FF)	Céline BENEZET-AILLOT

ANNEXE A LA DECISION N° 3/2019 DU 1^{er} JANVIER 2019

**portant délégation de signature
(annule et remplace l'annexe du 10 avril 2018)**

PÔLE 7 DE PSYCHIATRIE ADULTE		
<u>CADRE DE PÔLE</u> Myriam CANONGE		<u>CADRES DES UNITÉS</u> Martine FRISCHMANN Isabelle GRENIER Jacques JASINSKI Audrey POUIL
SECTORIEL		
UNITÉS	CADRES TITULAIRES	CADRES SUPPLÉANTS
HC ST-HIPPOLYTE-DU-FORT A.F.T.	Jacques JASINSKI	Myriam CANONGE Martine FRISCHMANN Isabelle GRENIER
HJ "L'Étape" ST-HIPPOLYTE-DU-FORT ET C.M.P.	Jacques JASINSKI	Myriam CANONGE Martine FRISCHMANN
CMP ST-HIPPOLYTE-DU-FORT Consultations avancées Quissac/Sauve	Martine FRISCHMANN	Myriam CANONGE Jacques JASINSKI
CMP GANGES	Myriam CANONGE	Jacques JASINSKI POUIL Audrey
CMP ANDUZE/ Dispositif E.S.S.P.E.R.	Martine FRISCHMANN	Myriam CANONGE Jacques JASINSKI
CMP Le VIGAN	POUIL Audrey	Myriam CANONGE Martine FRISCHMANN Jacques JASINSKI
CATTP ANDUZE/ ST-HIPPOLYTE-DU-FORT	Jacques JASINSKI	Myriam CANONGE Martine FRISCHMANN
INTERSECTORIEL		
UNITÉ	CADRE TITULAIRE	CADRES SUPPLÉANTS
USIP "John. FORBÈS NASH" UZÈS	Isabelle GRENIER	Myriam CANONGE Martine FRISCHMANN POUIL Audrey

ANNEXE A LA DECISION N° 3/2019 DU 1^{er} JANVIER 2019

portant délégation de signature
(annule et remplace l'annexe du 10 avril 2018)

PÔLE 3 DE PÉDOPSYCHIATRIE		
<u>CADRE DE PÔLE</u> Loïc HOGUIN		<u>CADRES DES UNITÉS</u> Florence BOURDANOVE (FF) Angéline COLOMAR Viviane DURST
SECTORIEL		
UNITÉS	CADRE TITULAIRE	CADRE SUPPLÉANT
HC "La Farandole" UZÈS	Loïc HOGUIN (par intérim)	Angéline COLOMAR
HJ Gambetta + CMPEA UZÈS	Angéline COLOMAR	Loïc HOGUIN
HJ "Les Chèvrefeuilles" BAGNOLS/CÈZE	Viviane DURST	Loïc HOGUIN
CMPEA BAGNOLS/CÈZE	Viviane DURST	Loïc HOGUIN
HJ "La Montagnette" BEAUCAIRE	Florence BOURDANOVE (FF)	Angéline COLOMAR
CMPEA BEAUCAIRE	Florence BOURDANOVE (FF)	Angéline COLOMAR

Centre Hospitalier "Le Mas Careiron"

30-2019-01-01-011

Décision n°2/2019 du 01/01/2019

Décision portant constitution de la composition du Directoire, suite à changement d'un membre

CENTRE HOSPITALIER "LE MAS CAREIRON" 30700 UZES

DECISION N° 2/2019

Le Directeur P.I. du Centre Hospitalier "Le Mas Careiron" à UZES (GARD),

- VU** Le Code de la Santé, notamment ses articles L 6143-7-5, D 6143-35-1 et D 6143-35-2 ;
- VU** La Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux Territoires ;
- VU** La Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** L'élection de Madame le Docteur Annie VERNIER en qualité de Présidente de la Commission Médicale d'Etablissement le 07 janvier 2016 (suite au renouvellement des membres de la Commission Médicale d'Etablissement) ;
- VU** La décision de nomination de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon/Midi-Pyrénées nommant Monsieur Roman CENCIC en qualité de Directeur P.I., en date du 22 janvier 2016 ;
- VU** Les propositions de Madame la Présidente de la Commission Médicale d'Etablissement relatives à la désignation des membres du Directoire appartenant aux professions médicales en date du 27 janvier 2016 et du 24 mai 2016 ;
- VU** La décision n° 121/2016 du 29 septembre 2016 nommant dans la fonction de Chef de Pôle d'activité clinique, à compter du 1^{er} octobre 2016, Monsieur le Docteur Peter SCHUCK, Praticien Hospitalier au Pôle 5 ;
- VU** La décision n° 80/2017 du 07 mars 2017 nommant dans la fonction de Chef de Pôle d'activité clinique, à compter du 1^{er} avril 2017, Monsieur le Docteur Jérôme LAVAL, Praticien Hospitalier au Pôle 6 ;
- VU** L'Arrêté de nomination du Centre National de Gestion du 20 décembre 2018 nommant Monsieur Thierry ZANONE en qualité de Directeur des Soins à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le Directoire du Centre Hospitalier d'Uzès est constitué comme suit :

- M. Roman CENCIC, Directeur P.I., Président,
- Mme le Docteur Annie VERNIER, Présidente C.M.E., Vice-Présidente,
- M. Thierry ZANONE, Directeur et Coordonnateur Général des Soins, Président de la C.S.I.R.M.T.,
- M. le Dr Jérôme LAVAL, Praticien Hospitalier, Chef du Pôle 6,
- M. le Dr Grégory MONNIER, Praticien Hospitalier, Chef du Pôle 7,
- M. le Dr Emmanuel LAFAY, Praticien Hospitalier, Chef du Pôle 3,
- Mme Audrey PUEL, Directrice Adjointe en charge des Effectifs Médicaux, des Structures Médico-Sociales, du Patrimoine/Travaux, des Ressources Matérielles, des Affaires Générales.

Article 2 : Sont désignés comme invités permanents :

- M. le Dr Christophe COURREGÉ, Praticien Hospitalier, Chef du Pôle Médico-Thérapeutique,
- M. le Dr Peter SCHUCK, Praticien Hospitalier, Chef du Pôle 5,
- M. le Dr Gilles CEBE, Praticien Hospitalier du D.I.M.,
- M. Emmanuel ANDRE, Directeur Adjoint en charge de la Direction des Ressources Humaines,
- M. Serge BOURDANOVE, Ingénieur hospitalier.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019. Elle annule la décision n° 82/2017 en date du 21 mars 2017.

Fait à UZES, le 1^{er} janvier 2019.

Le Directeur P.I.
Président du Directoire,

Roman CENCIC

DIFFUSION GENERALE



Centre Hospitalier Ales-Cevennes

30-2020-05-20-007

Décision n°2 GIP UPC

délégation signature GIP UPC

GIP du Bassin Sanitaire Alésien

811, avenue Docteur Jean Goubert

B.P. 20139

30103 ALES CEDEX

☎ : 04 66 25 45 90 - 📠 : 04 66 25 46 00

RC/IH/JPB/AB

DECISION N°2/2020

Relative à la délégation de signature accordée par Monsieur le Directeur du GIP du Bassin Sanitaire Alésien

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roman CENCIC, directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes et des GIP, délégation de signature est donnée à Mme Isabelle HURRIER chargée, en qualité de directrice adjointe, de la direction du GIP UPC et du GIP Blanchisseurs Cévenols, incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoin, de mettre en œuvre dans le domaine de sa direction, les orientations définies par le conseil de surveillance et le directeur.

Pour ce faire, elle prend toutes dispositions nécessaires, avec l'appui des personnels sur lesquels elle a autorité, afin de réaliser les objectifs qui lui ont été fixés.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle HURRIER délégation est donnée à M. BRETAGNON, directeur technique du GIP, pour les documents suivants:

- Les feuilles de congés de l'ensemble du personnel du GIP à l'exception de celles concernant sa situation personnelle.
- Les bons de commandes dans le cadre d'un marché conclu par le GIP
- Les commandes ponctuelles dans la limite de 1 500 €
- Les dépannages urgents et indispensables au bon fonctionnement de l'outil de production dans la limite de 5 000€. Au-delà, une validation du directeur est nécessaire
- Tous les documents administratifs concernant la gestion courante du GIP, l'exécution d'un marché, d'un contrat ou d'une convention signée par le directeur.

Article 2 : M BRETAGNON informe régulièrement le directeur du GIP de son action dans le cadre de cette délégation.

Article 3 : L'original de la présente décision sera adressé à l'agent comptable du GIP du Bassin Sanitaire Alésien et copie sera transmise aux intéressés.

Article 4 : cette délégation de signature annule et remplace la décision n°1-2019 du 26 avril 2019 et la décision N°1 du 20 mai 2020.

Alès, le 20 mai 2020

Le Directeur

Roman CENCIC

Centre Hospitalier Ales-Cevennes

30-2020-05-20-008

GIP Blanchisseurs délégation signature

délégation signature GIP blanchisseurs

DECISION N°1/2020

Relative à la délégation de signature accordée par Monsieur le Directeur du GIP des Blanchisseurs Cévenols

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roman CENCIC, directeur du Centre Hospitalier Alès Cévennes et des GIP, délégation de signature est donnée à Mme Isabelle HURRIER chargée, en qualité de directrice adjointe, de la direction du GIP UPC et du GIP Blanchisseurs Cévenols, incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoin, de mettre en œuvre dans le domaine de sa direction, les orientations définies par le conseil de surveillance et le directeur.

Pour ce faire, elle prend toutes dispositions nécessaires, avec l'appui des personnels sur lesquels elle a autorité, afin de réaliser les objectifs qui lui ont été fixés.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle HURRIER délégation est donnée à M. BRETAGNON, directeur technique du GIP, pour les documents suivants:

- Les feuilles de congés de l'ensemble du personnel du GIP à l'exception de celles concernant sa situation personnelle.
- Les bons de commandes dans le cadre d'un marché conclu par le GIP
- Les commandes ponctuelles dans la limite de 1 500 €
- Les dépannages urgents et indispensables au bon fonctionnement de l'outil de production dans la limite de 5 000€. Au-delà, une validation du directeur est nécessaire
- Tous les documents administratifs concernant la gestion courante du GIP, l'exécution d'un marché, d'un contrat ou d'une convention signée par le directeur.

Article 2 : M BRETAGNON informe régulièrement le directeur du GIP de son action dans le cadre de cette délégation.

Article 3 : L'original de la présente décision sera adressé à l'agent comptable du GIP des Blanchisseurs Cévenols et copie sera transmise aux intéressés.

Article 4 : cette délégation de signature annule et remplace la décision n°1-2018 du 6 avril 2018.

Alès le 20 mai 2020

Le Directeur

Roman CENCIC

D.D.P.P. du Gard

30-2020-09-08-006

Arrêté portant subdélégation de signature et habilitation à
la direction départementale de la protection des
populations

Arrêté N°
portant subdélégation de signature et habilitation à la direction
départementale de la protection des populations

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, Préfet du Gard ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 31 août 2017 nommant M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-03-27-010 du 27 mars 2018 donnant délégation de signature et mandat de représentation à M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-DL-32-2 du 11 septembre 2017 portant délégation de signature au titre du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable d'unité opérationnelle des budgets opérationnels de programme 206 - sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation, 215 – conduite et pilotage des politiques de l'agriculture et 354 - administration territoriale de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant délégation de signature au titre du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des budgets opérationnels de programme : 354 et 723 ;

Vu la convention en date du 3 septembre 2019, pour l'organisation de l'assistance que la DDTM du Gard apporte à la DDPP du Gard en matière budgétaire et comptable,

Arrête :

Article 1^{er} : Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 30-2018-03-27-010 du 27 mars 2018, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude COLARDELLE, subdélégation de signature est donnée à M. Philippe BERNARD, directeur départemental adjoint de la protection des populations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Claude COLARDELLE et de M. Philippe BERNARD, subdélégation est donnée à :

- Mme Natacha TRANI, inspectrice principale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, cheffe du service « Concurrence Consommation et Répression des Fraudes »,
- Mme Florence SMYEJ, inspectrice en chef de santé publique vétérinaire, cheffe du service « Santé et Protection Animales, Environnement »,
- Mme Elodie TOURREL, inspectrice de santé publique vétérinaire, chef du service « Sécurité Sanitaire des Aliments »,

- M. Jean-François LEPAGE, inspecteur de santé publique vétérinaire, adjoint au chef du service « Sécurité Sanitaire des Aliments »,
- Mme Claire SOMERS, vétérinaire inspectrice contractuelle.

Article 2 : Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2017, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude COLARDELLE, subdélégation de signature est donnée à M. Philippe BERNARD, directeur départemental adjoint de la protection des populations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Claude COLARDELLE et de M. Philippe BERNARD, subdélégation est donnée à :

- Mme Natacha TRANI, inspectrice principale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, cheffe du service « Concurrence Consommation et Répression des Fraudes »,
- Mme Florence SMYEJ, inspectrice en chef de santé publique vétérinaire, cheffe du service « Santé et Protection Animale, Environnement »,
- Mme Elodie TOUREL, inspectrice de santé publique vétérinaire, chef du service « Sécurité Sanitaire des Aliments »,
- M. Jean-François LEPAGE, inspecteur de santé publique vétérinaire, adjoint au chef du service « Sécurité Sanitaire des Aliments »,
- Mme Claire SOMERS, vétérinaire inspectrice contractuelle,
- Mme Catherine BOURRIER, attachée d'administration hors classe, secrétaire générale de la DDTM du Gard.

Article 3 : Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019, en cas d'empêchement ou d'absence de M. Claude COLARDELLE, subdélégation de signature est donnée à M. Philippe BERNARD, directeur départemental adjoint de la protection des populations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Claude COLARDELLE et de M. Philippe BERNARD, subdélégation est donnée à Mme Catherine BOURRIER, attachée d'administration hors classe, secrétaire générale de la DDTM du Gard.

Article 4 : Habilitation dans l'application CHORUS formulaires est donnée aux personnes dont les noms suivent :

1- à l'effet de valider :

- Mme Catherine BOURRIER,
- Mme Joëlle DELON,
- Mme Laurence PAILLARD,
- Mme Cécile BUZEAU-IBANEZ

2- à l'effet de saisir :

- Mme Joëlle DELON,
- Mme Laurence PAILLARD,
- Mme Fanny RICHARD,
- Mme Cécile BUZEAU-IBANEZ
- Mme Charlène VIRE

Article 5 : Les porteurs de carte achat désignés par l'ordonnateur secondaire ou son délégataire sont autorisés à engager le service dans les conditions fixées par le paramétrage de la carte et son règlement intérieur :

- M. Claude COLARDELLE,
- Mme Claire SOMERS,
- Mme Joëlle DELON,
- M. Jean-François LEPAGE

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 30-2020-01-07-004 du 7 janvier 2020 est abrogé.

Article 7 : Le directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 8 septembre 2020

P/le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental de
la protection des populations,

Dr Claude COLARDELLE

D.T. ARS du Gard

30-2020-09-11-001

Arrêté autorisation de réaliser le prélèvement d'un
échantillon biologique pour l'examen biologie médicale de
"détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR

Arrêté préfectoral n°

Portant autorisation de réaliser le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR »

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases, et notamment son article 2 ;
- Vu l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du COVID 19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé

Considérant que le prélèvement de l'échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peut être réalisé sur le site du laboratoire de biologie médicale LABOSUD 45 avenue Carnot 30100 ALES, ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient ;

Considérant que l'emplacement du parking Hall des Sports 40 avenue Vincent d'Indy 30100 ALES, présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire

ARRETE

Article 1er : Il est autorisé la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » par le laboratoire de biologie médicale LABOSUD 45 avenue Carnot 30100 ALES dans le lieu dédié :

Parking Hall des Sports 40 avenue Vincent d'Indy 30100 ALES pour la période du 14 Septembre 2020 au 14 Novembre 2020.

Article 2 : Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant dans le cahier des charges, annexé à l'arrêté du 23 mars 2020 sus-cité.

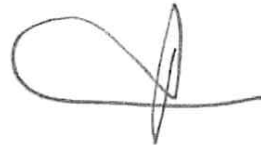
Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au laboratoire de biologie médicale LABOSUD- 45 avenue Carnot 30100 ALES à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à Monsieur le Maire d'Ales.

Nîmes le

11 SEP. 2020

Le Préfet,



Didier LAUGA

D.T. ARS du Gard

30-2020-09-11-002

Arrêté autorisation de réaliser le prélèvement d'un
échantillon biologique pour l'examen biologie médicale de
"détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR

Arrêté préfectoral n°

Portant autorisation de réaliser le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR »

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases, et notamment son article 2 ;
- Vu l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du COVID 19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé

Considérant que le prélèvement de l'échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peut être réalisé sur le site du laboratoire de biologie médicale LABOSUD-carré médical 490 Rue Yves Sigal 30900 NIMES, ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient ;

Considérant que l'emplacement du chapiteau-Parnasse-Mas de Vignolle 30900 NIMES, présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire

ARRETE

Article 1er : Il est autorisé la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » par le laboratoire de biologie médicale LABOSUD-carré médical 490 Rue Yves Sigal 30900 NIMES dans le lieu dédié :

Chapiteau-Parnasse-Mas de Vignolle 30900 NIMES pour la période du 14 Septembre 2020 au 14 Novembre 2020.

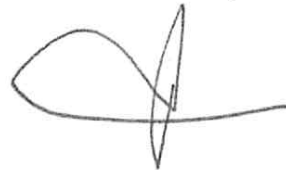
Article 2 : Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant dans le cahier des charges, annexé à l'arrêté du 23 mars 2020 sus-cité.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au laboratoire de biologie médicale LABOSUD-carré médical 490 Rue Yves Sigal 30900 NIMES à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à Monsieur le Maire de Nîmes.

Nîmes le 11 SEP. 2020

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Didier LAUGA

DDCS du Gard

30-2020-09-07-005

SKM_C28720091017100

Arrêté portant agrément de l'association ARAP-Rubis

Arrêté N°

Portant agrément de l'Association Réflexion Actions Prévention communautaires Rubis (ARAP-Rubis) pour la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-1 à R. 121-12-5 ;

Vu le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2016 relatif à l'agrément des associations participant à l'élaboration et à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 portant agrément de l'association ARAP-Rubis pour la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

Vu la demande de renouvellement de l'agrément pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, déposée le 16 juin 2020 par l'association ARAP Rubis, réputée complète le 2 juillet 2020 ;

Vu l'avis favorable émis par les déléguées régionale et départementale aux droits des femmes et à l'égalité ainsi que la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard ;

Considérant que l'association ARAP Rubis remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

L'agrément prévu aux articles L. 121-9 et R. 121-12-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles est délivré à l'association ARAP-Rubis, sise 23, rue de Beaucaire à Nîmes (30000), pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle sur le département du Gard.

Article 2

L'agrément est accordé pour une durée de trois ans à compter du 28 novembre 2020.

Article 3

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères à Nîmes (30000), dans le même délai.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la directrice départementale de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'association.

Nîmes, le 7 SEP. 2020

Le Sous-Préfet,
Le Préfet,
Jean RAMPON

DDFiP du Gard

30-2020-09-01-019

Délégation de signature conciliateur fiscal

Délégation de signature accordée au conciliateur fiscal adjoint par le directeur départemental des finances publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DU GARD
22, avenue Carnot
30943 – Nîmes cedex 9

Arrêté portant délégation de signature

L'Administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques du Gard,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée en qualité de conciliateur adjoint à :

- **M. Yannick PAHLER-REYNAUD**, inspecteur principal des finances publiques ;

à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;

2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

4° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

5° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

6° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la direction.

Fait à Nîmes le 1^{er} septembre 2020

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Gard



Frédéric GUIN

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

DDFiP du Gard

30-2020-09-01-020

Délégation de signature contentieux fiscal

*Délégation de signature accordée par le directeur départemental des finances publiques en
matière de contentieux fiscal*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DU GARD
22, avenue Carnot
30943 – Nîmes cedex 9

Arrêté portant délégation de signature

L'Administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques du Gard,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à

- **M. Yannick PAHLER-REYNAUD**, inspecteur principal des finances publiques ;

à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 150 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 150 000 € pour les droits et 75 000 € pour les pénalités ;

4° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

5° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

6° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

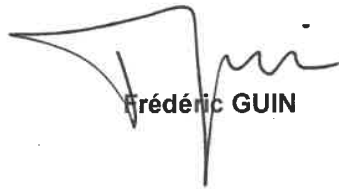
7° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard, et sera affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégataires.

Fait à Nîmes le 1^{er} septembre 2020

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Gard



Frédéric GUIN

DDFiP du Gard

30-2020-09-01-021

Délégations de signature SIE Alès

Délégations de signature accordées par le responsable du SIE d'Alès

**DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL
SIE D 'ALES**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises d'ALES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme LUCAS Chrystelle, inspectrice, et à M RUSSIER Patrick, inspecteur, à l'effet de signer, **en mon absence**, :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 100 000 €;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 100 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à M RUSSIER Patrick, inspecteur, à effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

2° les avis de mise en recouvrement ;

3° l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie A désignés ci-après :

Prénom nom	nom prénom	nom prénom
Madame Chrystelle LUCAS	Monsieur Patrick RUSSIER	

2°) dans la limite de 7 500 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Prénom nom	nom prénom	nom prénom
Madame Ludivine ARNAL	Madame Candice FRICON	
Monsieur Alexandre BASSET	Monsieur Pascal GARY	Madame Marie DELBOS
Madame Régine BELAT	Monsieur Guillaume GRAS	Madame Patricia DUPLAN
Monsieur Daniel CANAL	Madame Maryse LAURIOL	Madame Mylène MAUROY
Monsieur David DELPECH	Madame Mireille SAUSSOL	Monsieur Francis MEYER
Monsieur Sylvain DRAUSSIN	Monsieur Jean-Marie TERENDIJ	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
Madame Geneviève MALLET	Madame Sylvie MICHEL	

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Prénom et nom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Madame Marie DELBOS	CONTROLEUR	7 500	12 MOIS	20 000
Madame Patricia DUPLAN	CONTROLEUR	7 500	12 MOIS	20 000
Madame Mylène MAUROY	CONTROLEUR	7 500	12 MOIS	20 000
Monsieur Francis MEYER	CONTROLEUR	7 500	12 MOIS	20 000
Madame Geneviève MALLET	AGENT	2000	12 MOIS	20 000
Madame Sylvie MICHEL	AGENT	2000	6 MOIS	2 500

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de cotisation foncière des entreprises, aux agents désignés ci-après, les décisions relatives aux demandes de :

- remises gracieuses des pénalités de recouvrement dans la limite de 1000€ ;
- délais de paiement , dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après :

Prénom et nom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Madame Chrystelle LUCAS	INSPECTEUR	6 MOIS	15 000
Monsieur Patrick RUSSIER	INSPECTEUR	6 MOIS	15 000
Madame Ludivine ARNAL	CONTROLEUR	6 MOIS	7 500
Monsieur Alexandre BASSET	CONTROLEUR	6 MOIS	7 500
Madame Régine BELAT	CONTROLEUR	6 MOIS	7 500
Monsieur Daniel CANAL	CONTROLEUR	6 MOIS	7 500
Monsieur David DELPECH	CONTROLEUR	6 MOIS	7 500
Monsieur Sylvain DRAUSSIN	CONTROLEUR	6 MOIS	7 500
Madame Candice FRICON	CONTROLEUR	6 MOIS	7 500
Monsieur Pascal GARY	CONTROLEUR	6 MOIS	7 500
Monsieur Guillaume GRAS	CONTROLEUR	6 MOIS	7 500
Madame Maryse LAURIOL	CONTROLEUR	6 MOIS	7 500
Madame Mireille SAUSSOL	CONTROLEUR	6 MOIS	7 500
Monsieur Jean-Marie TERENDIJ	CONTROLEUR	6 MOIS	7 500

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du GARD

A Alès, le 01/09/2020

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises d'ALES

Monsieur POULIQUEN Daniel



DDFiP du Gard

30-2020-09-03-007

Délégations de signature SIE Bagnols-sur-Cèze

Délégations de signature accordées par le responsable du SIE de Bagnols-sur-Cèze

**DELEGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES
DE BAGNOLS-SUR-CEZE**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de BAGNOLS SUR CEZE

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

article 1

Délégation de signature est donnée à Madame Corinne ANGUENOT et Madame Marie-José VIGNAU inspectrices des finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts des entreprises, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60.000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et pour les demandes de CICE dans la limite de 100.000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15.000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 € à Madame Corinne ANGUENOT et Madame Marie-José VIGNAU, inspectrices des finances publiques,

2°) dans la limite de 7 500 € aux contrôleurs des finances publiques et contrôleurs principaux des finances publiques désignés ci après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
ALEX Joël	CONSTANT Magali	PORTES Solange
ALLEGRE Caroline	LEFEVRE Jean-Marc	DUFFOUR Christine
DUQUESNE Franck	PEREZ Marie	VINCENT Thierry
FLEURANT Valéry	TABAREAU Héléna	

3°) dans la limite de 2 000 € aux agents des finances publiques désignés ci après :

nom prénom	nom prénom
GRUMIC Sacha	LESTERLE Magali
MARCHAL Agathe	LOUPIAS Florence

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ANGUENOT Corinne	inspectrice	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 €
VIGNAU Marie-José	inspectrice	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 €
ALLEGRE Caroline	contrôleuse principale	7 500 €	7 500 €	6 mois	7 000 €
LEFEVRE Jean Marc	contrôleur	7 500 €	7 500 €	6 mois	7 000 €
FLEURANT Valéry	contrôleur	7 500 €	7 500 €	6 mois	7 000 €
CONSTANT Magali	contrôleuse principale	7 500 €	7 500 €	6 mois	7 000 €
ALEX Joël	contrôleur	7 500 €	7 500 €	6 mois	7 000 €
DUQUESNE Franck	contrôleur	7 500 €	7 500 €	6 mois	7 000 €
PEREZ Marie	contrôleuse	7 500 €	7 500 €	6 mois	7 000 €
TABAREAU Hélène	contrôleuse	7 500 €	7 500 €	6 mois	7 000 €
PORTES Solange	contrôleuse principale	7 500 €	7 500 €	6 mois	7 000 €
VINCENT Thierry	contrôleur	7 500 €	7 500 €	6 mois	7 000 €
DUFFOUR christine	contrôleuse	7 500 €	7 500 €	6 mois	7 000 €
LESTERLE Magali	agente	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du GARD

A BAGNOLS SUR CEZE, le 03 septembre 2020

Le comptable,
Responsable de service des impôts des entreprises
de BAGNOLS SUR CEZE


Patrick PALISSE

DDFiP du Gard

30-2020-09-04-003

Subdélégation de signature ordonnancement secondaire
DDFiP du Gard

*Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
de la DDFiP du Gard*

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

L'administrateur des Finances publiques,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2016 promouvant M. Thierry ACHARD administrateur des finances publiques ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques du 9 juillet 2020 affectant M. Thierry ACHARD à la direction départementale des finances publiques du Gard à compter du 1er août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2020-09-02-004 du 02/09/2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Thierry ACHARD, administrateur des finances publiques ;

Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant M. Thierry ACHARD à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

Décide :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry ACHARD, la délégation qui lui est conférée par arrêté du Préfet du Gard n° 30-2020-09-02-004 du 02/09/2020, sera exercée par :

Mme Candice SEGUIN, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division budget, immobilier et logistique ;

ou **Mme Véronique BOUZERAN**, inspectrice des finances publiques, responsable du service budget ;

ou **Mme Anne SIEUZAC**, inspectrice des finances publiques, responsable du service immobilier et logistique.

Article 2 : Reçoivent délégation de signature sans pouvoir autonome, en matière d'expression des besoins d'achat et de constatation du service fait valant ordre de paiement de la direction départementale des finances publiques du Gard :

Mme Murielle CAROL, contrôleuse principale des finances publiques

Mme Françoise GAGNE, contrôleuse principale des finances publiques

Mme Sylvie JUAN, contrôlease des finances publiques

Mme Stéphanie ROUSSEL, contrôlease des finances publiques.

Article 3 : La présente décision annule et remplace la précédente décision du 17 février 2020.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Gard.

Fait à Nîmes, le 04 septembre 2020

L'administrateur des Finances publiques,

Directeur du pôle pilotage ressources
de la direction départementale des Finances publiques du Gard,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Thierry ACHARD

DDTM du Gard

30-2020-09-04-002

AP portant autorisation de pêches d'inventaire scientifique
dans certains CE franchissant l'infrastructure ferroviaire du
contournement Nîmes Montpellier en prospection

*AP portant autorisation de pêches d'inventaire scientifique dans certains CE franchissant
l'infrastructure ferroviaire du contournement Nîmes Montpellier en prospection complète à pied,
partielle à pied et partielle en bateau sur*

*les communes d'Aimargues, Aubord,
Aubord, Gallargues-le-Montueux, Le Cailar, Manduel, Milhaud, Saint-Gervazy et Vestric-et-Candiac*
Gallargues-le-Montueux, Le Cailar, Manduel, Milhaud,
Saint-Gervazy et Vestric-et-Candiac



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Nîmes, le 4 septembre 2020

Affaire suivie par : Geneviève SOLER
☎ 04 66 62.65,22
genevieve.soler@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant autorisation de pêches d'inventaire scientifique dans certains cours d'eau franchissant l'infrastructure ferroviaire du contournement Nîmes-Montpellier en prospection complète à pied, partielle à pied et partielle en bateau sur les communes d'Aimargues, Aubord, Gallargues-le-Montueux, Le Cailar, Manduel, Milhaud, Saint-Gervasy et Vestric-et-Candiac.

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

Vu le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce et notamment l'article R. 432-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 30-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

Vu la décision n° 2020-AH-AG01 en date du 14 mai 2020 du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Vu la demande d'autorisation de pêche scientifique en date du 5 juin 2020 par monsieur Jacques NIEL, chef de projets du bureau d'études AQUASCOP situé à Saint-Mathieu-de-Trévières ;

Vu l'avis favorable du président de l'A.A.I.P.P.E.D. Rhône Aval Méditerranée en date du 19 juin 2020 ;

Vu l'avis favorable de l'office français de la biodiversité - service départemental du Gard en date du 23 juin 2020 ;

Vu l'avis favorable tacite du président de la fédération du Gard pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ;

Considérant que le bureau d'études AQUASCOP situé à Saint-Mathieu-de-Trévières est mandaté par l'entreprise OC'VIA pour effectuer ces pêches d'inventaire scientifique ;

Considérant que ces pêches d'inventaire scientifique rentrent dans le cadre du suivi des milieux aquatiques traversés par le contournement ferroviaire Nîmes-Montpellier ;

Considérant que la demande d'autorisation de pêches d'inventaire scientifique de monsieur Jacques NIEL du bureau d'études AQUASCOP situé à Saint-Mathieu-de-Trévières est conforme aux exigences de la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Jacques NIEL, chef de projet du bureau d'études AQUASCOP, sise au domaine de Cécélès – CS 520021520 – 1520, route de Cécélès – 34270 Saint-Mathieu-de-Trévières est autorisé à effectuer ses pêches d'inventaire scientifique sur les stations du réseau de contrôle de surveillance sur les communes d'Aimargues (Razil), Aubord (Rieu), Gallargues-le-Montueux (Cubelle et Vidourle), Le Cailar (Rhône), Manduel (Buffalon) , Milhaud (Grand Campagnolle), Saint-Gervasy (Haut Vistre) et vestric-et-Candiac (Vistre).

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle et opérateurs

1) Responsables de l'exécution matérielle

- * Antoine ROBE ;
- * Arnaud CORBARIEU ;
- * Marc LANDAIS ;
- * Mathieu GEORGEON ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

* Rémi BOURRU ou Stéphane MARTY.

2) Opérateurs

* Antoine ROBE ;
* Arnaud CORBARIEU ;
* Marc LANDAIS ;
* Aurélia MARQUIS .
* Axel BERGEON,
* Baptiste SEGURA ;
* Christian RICHEUX ;
* François EVEN ;
* Frédéric GARBUTT ;
* Jacques NIEL ;
* Jennifer GSTALDER ;
* Jérémie SCAGNI
* Joyce LAMBERT ;
* Léa FERRET ;
* Maël BARRET ;
* Maïlove BENOLIEL
* Manon JEZEQUEL ;
* Marc LANDAIS ;
* Marjory DAPREY ;
* Mathieu GEORGEON ;
* Rémi BOURRU ;
* Romain VOLKMANN ;
* Stéphane MARTY, chef de projet ;
* Sylvie DAL DEGAN ;
* Vincent PICHOT ;
* Vincent BOUCHAREYCHAS
* Autres personnels et prestataires du bureau d'étude AQUASCOPI, ainsi que l'ensemble du personnel (indépendants et personnel en contrat CDD) habilité, nécessaire au bon déroulement des opérations.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable à compter du 1^{er} octobre 2020 jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 4 : Objectifs poursuivis

Ces pêches d'inventaire scientifique ont pour objectif de déterminer les espèces piscicoles et astacicoles présentes, ainsi que les proportions des taxons représentatifs des différents stades de développement.

Article 5 : Lieu de réalisation de la pêche scientifique

Le bureau d'étude AQUASCOP situé à Saint-Martieu-de-Trévières effectue ses pêches d'inventaire scientifique sur les cours d'eau et les communes suivantes :

Prospection complète à pied :

- * Cours d'eau du Razil sur la commune d'Aimargues ;
- * Cours d'eau du Rieu sur la commune d'Aubord ;
- * Cours d'eau de Cubelle sur la commune de Gallargues-le-Montueux ;
- * Cours d'eau du Rhône sur la commune Le Caillar ;
- * Cours d'eau du Buffalon sur la commune de Manduel ;
- * Cours d'eau du Grand Campagnolle sur la commune de Milhaud ;
- * Cours d'eau du Haut Vistre sur la commune de Saint-Gervasy.

Prospection partielle à pied :

- * Cours d'eau du Vistre sur la commune de Vestric-et-Candiac.

Prospection partielle en bateau :

- * Cours d'eau du Vidourle sur la commune de Gallargues-le-Montueux.

Article 6 : Espèces autorisées

Le bureau d'étude AQUASCOP situé à Saint-Martieu-de-Trévières est autorisée à capturer les espèces piscicoles de tous les stades de développement suivants :

* L'anguille, sur les cours d'eau de Cubelle sur les communes de Gallargues-le-Montueux, du Razil sur la commune d'Aimargues, du Rhône sur la commune Le Caillar, du Rieu sur la commune d'Aubord, du Grand Campagnolle sur la commune de Milhaud, du Buffalon sur la commune de Manduel, du Haut Vistre sur la commune de Saint-Gervasy ;

* L'anguille et les cyprinidés rhéophiles tels que la vandoise, le hotu et le toxostome sur le cours d'eau du Vistre sur la commune de Vestric-et-Candiac ;

* L'anguille, la blennie fluviatile et les cyprinidés rhéophiles tels que la vandoise, le hotu et le toxostome sur le cours d'eau du Vidourle sur la commune de Gallargues-le-Montueux ;

Article 7 : Méthode employée

Le bureau d'étude AQUASCOP situé à Saint-Mathieu-de-Trévières effectue les échantillonnages suivant :

* Echantillonnage exhaustif par pêche électrique complète à pied à plusieurs passages sur la base des recommandations des normes NF EN-14011 et XP T90-383 en vigueur ;

*Echantillonnage partiel par points par pêche électrique à pied sur la base des recommandations des normes NF EN-14011 et XP T90-383 en vigueur ;

* Echantillonnage partiel par points par pêche électrique embarquée sur la base des recommandations des normes NF EN-14011 et XP T90-383 en vigueur.

Article 8 : Matériel utilisé

Le bureau d'étude AQUASCOP situé à Saint-Mathieu-de-Trévières utilise le matériel indiqué ci-dessous pour ses pêches d'inventaire scientifique relatif à la surveillance environnementale des milieux aquatiques d'eau :

Prospection complète à pied :

* Matériel de pêche électrique de type « fixe » :
EFKO – FEG 8000 (8000W) – Tension 150-300/300-600 V DC – norme européenne IEC 60335-2-86 - normalisation française (type II);

* Matériel de pêche électrique de type « portatif » :
EFKO – FEG 1500 (1500 W) – Tension 150-300/300-500 V DC – norme européenne IEC 60335-2-86 - normalisation française (type II);

Prospection partielle à pied :

* Matériel de pêche électrique de type « fixe » :
EFKO – FEG 8000 (8000W) – Tension 150-300/300-600 V DC – norme européenne IEC 60335-2-86 - normalisation française (type II) ;

* Matériel de pêche électrique de type « portatif » :
FEG 1500 (1500 W) – Tension 150-300/300-500 V DC - norme européenne IEC 60335-2-86 - normalisation française (type II) ;

Prospection partielle en bateau :

* Matériel de pêche électrique de type « Héron » :
moteur et générateur EFKO – FEG 8000 - Tension 150-300/300-600 V - (8000W) .–
normalisation française (type II) -

Article 9 : Destination des captures

Après identification et biométrie (taille et poids) de toutes les espèces piscicoles capturées, le bureau d'étude AQUASCOP situé à Saint-Mathieu-de-Trévières les remet à l'eau, sur le lieu de capture.

Les espèces piscicoles classées nuisibles (art R 432-5 du code de l'environnement), l'espèce piscicole pseudorasbora ou les espèces piscicoles en mauvais état sanitaire seront détruites sur place.

Article 10 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

Article 11 : Déclaration préalable

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, du programme, avec les dates et lieux de capture. (OFB – 41A, Chemin de Gajan – 30190 St Geniès-de-Malgoirès - Tél. : 04 66 23 31 27 - courriel : sd30@afbiodiversite.fr).

Article 12 : Compte rendu d'exécution

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, au service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard et à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, un compte rendu final contenant les données du laboratoire ainsi qu'un rapport de la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 13 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 14 : Rapport annuel

Dans un délai de six mois après l'exécution de l'intervention sollicitée, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser aux destinataires cités à l'article 11 de cet arrêté, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Article 15 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 16 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr.

Article 17 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 18 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire, et une copie à la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône aval méditerranée, ainsi qu'aux communes d'Aimargues, d'Aubord, Gallargues-le-Montueux, le Cailar, Manduel, Milhaud, Saint-Gervasy et Vestric-et-Candiac.

Pour le préfet
Le chef du service eau et risques

SIGNE

Vincent COURTRAY

DDTM du Gard

30-2020-09-07-002

ARRÊTÉ PREFECTORAL

modifiant l'arrêté n°30-2020-02-14-001 du 14 février 2020
portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de
l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la
déconstruction et reconstruction du collège Voltaire
Commune de REMOULINS

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Aménagement Territorial
du Gard Rhodanien
Affaire suivie par : Patrice Bourges
Tél : 04 90 15 11 84
Courriel : patrice.bourges@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

modifiant l'arrêté n°30-2020-02-14-001 du 14 février 2020
portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de
l'environnement concernant la déconstruction et reconstruction du collège Voltaire
Commune de REMOULINS

Le préfet du Gard Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive n°2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-3 et R214-32 à 40 relatifs aux procédures de déclaration ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et L212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 03 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 18 décembre 2015 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Gardons ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 7 décembre 2015 approuvant le PGRI Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

Vu la décision n°2020-AH-AG01 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 14 mai 2020 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçu le 24 janvier 2020, présenté par le Conseil Départemental du Gard - 3 rue Guillemette - 30044 Nîmes cedex 9, enregistré sous le n°30-2020-00030 et relatif à la déconstruction et reconstruction du collège Voltaire sur la commune de REMOULINS ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-02-14-001 du 14 février 2020 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, concernant la construction et reconstruction du collège de REMOULINS ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance déposé le 04 août 2020 au titre de l'article R214-39 et 40 du Code de l'environnement et enregistré sous le n°30-2020-00220 relatif aux modifications du dossier initial ;

Vu le projet d'arrêté modificatif adressé au Conseil départemental du Gard pour avis par courrier en date du 05 août 2020 ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté modificatif ;

Considérant que, pour des raisons techniques, les talus du bassin sous les bâtiments, dit bassin nord, seront remplacés par des murs de soutènement en béton armé ;

Considérant que la hauteur sous bâtiment doit permettre de maintenir un entretien facile du bassin ;

Considérant que la partie de bassin sous la cantine-self sera supprimée ;

Considérant que l'ensemble des modifications conduit à une augmentation du volume de rétention de 525 m³ ;

Considérant que les modifications proposées ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

ARRÊTE

Article 1 : Objet des modifications

L'article 2.2 de l'arrêté préfectoral n°30-2020-02-14-001 du 14 février 2020 est modifié comme suit :

Le bassin sous le bâtiment sur pilotis, dit bassin nord, a les caractéristiques techniques suivantes :

- le positionnement du bassin se fait sous le bâtiment d'enseignement et sous la partie administrative : la partie sous le self est supprimée ;
- les talus à 3/1 sont remplacés par des murs de soutènement en béton armé ;
- la surface du bassin représente 3 020 m² soit 656 m² de plus que le projet initial ;
- le fond du bassin est établi à la cote 24,40 m NGF ;
- le volume final du bassin est de 3 325 m³ soit 525 m³ de plus que le projet initial ;
- le système d'accès au bassin est maintenu dans les conditions du projet initial.

Synthèse des modifications apportées :

	Projet initial	PAC	Écart
Volume de rétention	2 800 m ³	3 325 m ³	+ 525 m ³
Surface du fond	2 364 m ²	3 020 m ²	+ 656 m ²
Altitude fond bassin	23,68 m NGF	24,40 m NGF	+ 0,72 m

Les autres articles de l'arrêté de prescription initial demeurent inchangés.

Article 2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de REMOULINS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1. Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.télérecours.fr.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de REMOULINS, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef de service de l'office français de la biodiversité du Gard, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de REMOULINS.

A Nîmes, le 07/09/2020

Pour le Préfet du Gard et par subdélégation,

La chef du service aménagement territorial
du Gard rhodanien,

SIGNÉ

Laure Aerts

DDTM du Gard

30-2020-09-07-003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL actant la prorogation du délai
d'exécution de l'opération au titre du code de
l'environnement concernant le projet de création d'une
centrale photovoltaïque sur le site de la ZI Domitia
sur la commune de **BEAUCAIRE**



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Aménagement Territorial
Sud et Urbanisme
Unité Aménagement Rhône,
Vidourle et Mer**
Affaire suivie par : Daniel GUILIANI
Tél.: 04 66 62 66 16
Courriel: daniel.guiliani@gard.gouv.fr

Nîmes, le 07/09/2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**Actant la prorogation du délai d'exécution de l'opération au titre du code de l'environnement
concernant le projet de création d'une centrale photovoltaïque sur le site de la ZI Domitia
sur la commune de BEAUCAIRE**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 donnant délégation à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ;

Vu la décision n° 2020-AH-AG01 du 14 mai 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n° 30-2020-05-13-001;

Vu la demande de déclaration au titre du code de l'environnement en date du 24 juillet 2017 enregistrée sous le numéro 30-2017-00251 présentée par URBA 124 relative à la création d'une centrale photovoltaïque sur le site de la ZI Domitia sur la commune de Beaucaire et la décision de non opposition en date du 11 septembre 2017;

Vu l'application de l'article R214-40-3 du code de l'environnement, les travaux doivent être achevés ou le projet mis en service, faute de quoi la déclaration ne peut être mise en œuvre au-delà de 3 ans à compter du 24/07/2017 date d'enregistrement de cette déclaration au guichet unique de l'eau;

Vu la prorogation de 2 mois en lien avec l'urgence sanitaire imposée par l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020;

Vu le nouveau délai au 24 septembre 2020;

Considérant le courrier en date du 03 septembre 2020 de URBA 124 demeurant 75, Allée Wilhelm Roentgen – CS 40935 – 34961 MONTPELLIER Cedex 2, demandant la prorogation de la durée de validité de l'autorisation du dossier loi eau n° 30-2017-00251 pour une année supplémentaire en raison de l'impossibilité du fournisseur de modules, Voltec Solar, de livrer avant le mois de janvier 2021;

Considérant la perturbation du planning initialement prévu;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires (et de la Mer) du GARD;

ARRÊTÉ

Article 1 : Le délai de 3 ans initialement prévu à compter du 24 juillet 2017 prorogé de 2 mois en lien avec l'urgence sanitaire soit le 24 septembre 2017 pour réaliser le projet, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, est prolongé d'une année supplémentaire soit jusqu'au 24 septembre 2021.

Article 2 : le reste sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de BEAUCAIRE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du GARD, Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Beaucaire, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Service Aménagement
Territorial Sud et Urbanisme

SIGNÉ

Vincent BRAQUET

DDTM du Gard

30-2020-09-07-001

ARRETE prefectoral mettant en demeure le Domaine des Gorges du Gardon représenté par son gérant 762 chemin Barque Vieille 30210 VERS PONT DU GARD de procéder à la mise en conformité des dépôts de remblais et déchets réalisés en zone inondable sur les parcelles OC1403, OC947, OC948 et OC654 sur la commune de Vers-Pont-du Gard

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Risques

Affaire suivie par : Jérôme GAUTHIER/Véronique COLMANT

Tél. : 04 66 62 66 29/04 66 62 64 52

Mél : jerome.gauthier@gard.gouv.fr/veronique.colmant@gard.gouv.fr

Nîmes, le 07/09/2020

ARRETE N°

mettant en demeure le Domaine des Gorges du Gardon représenté par son gérant 762 chemin Barque Vieille 30210 VERS PONT DU GARD de procéder à la mise en conformité des dépôts de remblais et déchets réalisés en zone inondable sur les parcelles OC1403, OC947, OC948 et OC654 sur la commune de Vers-Pont-du Gard

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 portant délégation à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard;

Vu la décision n° 2020-AH-AG01 du 14 mai 2020 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n° 30-2020-05-13-001 ;

Vu le signalement en date du 28 mai 2019 par l'OFB concernant des déversements de remblais constitués de terre et de déchets divers sur les parcelles OC1403, OC947,

OC948 et OC654 et OC651 situées en zone inondable sur la commune de Vers-Pont-du Gard ;

Vu la visite en date du 02/07/2019 ayant conduit à dresser un rapport de manquement administratif en date du 03 septembre 2019 transmis par courrier R/AR au contrevenant ;
Vu le courrier en réponse du Domaine des gorges du Gardon en date du 17/09/2019 à la DDTM du Gard ;

Vu le rapport de l'EPTB des Gardons en date du 22/01/2019 proposant des solutions pour limiter l'érosion de la berge ;

Considérant que la commune de Vers-Pont-du-Gard est dotée d'un PPRI approuvé le 16/09/2016 ;

Considérant que lors de la visite du 02/07/2019, il a été constaté des remblaiements et exhaussements de sol formant une plateforme de plus de 2000 m² qui se répandent vers le cours d'eau et que ces remblais sont constitués de terre, de pierres, de déchets et de résidus de chantiers ;

Considérant que les remblais sont interdits en zones d'aléa F-NU (zone d'aléa fort en zone non-urbaine) du PPRI car ils présentent un risque fort d'aggravation des inondations et sont susceptibles de perturber la zone d'expansion naturelle des crues du cours d'eau ;

Considérant que ces apports de remblais sont soumis à une procédure au titre de la loi sur l'eau en application de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

Considérant que ces apports de remblais ne peuvent pas faire l'objet d'une solution de régularisation administrative car ils sont susceptibles de modifier les conditions d'écoulement des eaux et d'aggraver les inondations ;

Considérant qu'en application de l'article L 171-7 du code de l'environnement, « indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine. Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent.

L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure.

L'autorité administrative peut, à tout moment, afin de garantir la complète exécution des

mesures prises en application des deuxième et troisième alinéas du présent I :

1° Ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de ces mesures. L'astreinte est proportionnée à la gravité des manquements constatés et tient compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement. Les deuxième et dernier alinéas du 1° du II de l'article L. 171-8 s'appliquent à l'astreinte ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites.

S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Sauf en cas d'urgence, et à l'exception de la décision prévue au premier alinéa du I du présent article, les mesures mentionnées au présent article sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

Considérant qu'en application de l'article L171-8-I du code de l'environnement,

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives.

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

Article 1er : contrevenants et nature des prescriptions

Le Domaine des Gorges du Gardon représenté par son gérant 762 chemin Barque Vieille 30210 VERS PONT DU GARD est mis en demeure de procéder à la mise en conformité des dépôts de remblais et déchets réalisés en zone inondable sur les parcelles OC1403, OC947, OC948 et OC654 sur la commune de Vers-Pont-du Gard.

La mise en conformité consiste :

Pour les remblais/déchets :

- soit à procéder à l'évacuation intégrale des matériaux apportés sur la parcelle concernée, après transmission d'une note précisant les modalités de réalisation des travaux : évacuation des remblais et zone de dépôt envisagée et reboisement. Cette note devra être auparavant validée par la commune et le Préfet. A l'issue des travaux, un plan de recollement et une attestation de dépôt sont remis au préfet (service eau et risques de la DDTM du Gard) ;

- soit à déposer une demande de régularisation administrative sous la forme d'un dossier loi sur l'eau (article L214-3 du code de l'environnement) accompagné des mesures compensatoires et d'une modélisation hydraulique qui confirme l'absence d'aggravation des inondations avec :

- mise en place d'un système de protection de berges avec des techniques de génie végétal ou mixte (végétal/minéral) tel que préconisé par l'EPTB des Gardons ;
- suppression des déchets visibles en berge lors de la visite (goudron, ferraille, planches...) et évacuation dans une décharge agréée.

A noter que cette seconde solution n'est pas compatible avec le PPRI approuvé et ne permettra pas de procéder à la régularisation des remblais réalisés. Si la régularisation administrative n'est pas acquise à l'issue de l'instruction de la demande de régularisation administrative, le contrevenant devra procéder à la remise en état de la parcelle en application de l'article L171-7 du code de l'environnement.. ;

Article 2 : délai de mise en œuvre

Remblais/déchets :

- sous 4 mois à réception du présent arrêté, dépôt du dossier loi sur l'eau ou réalisation des travaux d'évacuation des matériaux,
- Validation par le Préfet du dossier,
- Réalisation effective des travaux dans un délai de 6 mois après validation du dossier.

Article 3 : sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, chaque contrevenant est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à Domaine des Gorges du Gardon représenté par son gérant 762 chemin Barque Vieille 30210 VERS PONT DU GARD et à la commune de Vers Pont du Gard.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en sera déposée en mairie de Vers Pont du Gard et pourra y être consultée;
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 5 :

En application du code des relations du public avec l'administration CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publicité du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Vers Pont du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques

SIGNÉ

Vincent COURTRAY

DDTM du Gard

30-2020-09-01-018

AVIS n°DDTM-SEF-2020-0120 relatif à la déclaration
d'un établissement professionnel de chasse à caractère
commercial



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
Des Territoires et de la Mer

Service Environnement et Forêt
Unité chasse coordination des polices
de l'environnement

Acte Administratif n°

**AVIS N° DDTM-SEF-2020-0120 du 01 septembre 2020
RELATIF A LA DECLARATION
D'UN ETABLISSEMENT PROFESSIONNEL DE CHASSE
A CARACTERE COMMERCIAL**

Conformément au décret n°2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial,

Le statut d'établissement professionnel de chasse à caractère commercial est attribué à « EARL le Clapas de la Bartasse », établissement situé sur la commune de Montaren et Saint-Médières 30700 au lieu-dit «Domaine de Larnac».

Un récépissé enregistré sous le n°30-EPCCC-0007 en date du 1^{er} septembre 2020 relatif à la déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial a été délivré au gestionnaire.

Le présent avis peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Gard.

Pour le Préfet et par délégation,
P/le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer du Gard et par subdélégation,

Le Chef de Service Environnement et Forêt


Cyrille ANGRAND

Préfecture du Gard

30-2020-08-25-002

Arrêté annulant et remplaçant l'arrêté du 12 août 2020
portant modification de l'arrêté du 29 décembre 2016
portant modification des limites territoriales des
arrondissements d'Alès, de Nîmes et du Vigan du
département du Gard

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Secrétariat général pour les affaires régionales
Pôle modernisation, mutualisation et moyens

**Arrêté annulant et remplaçant l'arrêté du 12 août 2020
portant modification de l'arrêté du 29 décembre 2016
portant modification des limites territoriales des arrondissements
d'Alès, de Nîmes et du Vigan du département du Gard**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3113-1;
Vu l'arrêté du préfet de la région Occitanie en date du 29 décembre 2016 portant modification des limites territoriales des arrondissements d'Alès, de Nîmes et du Vigan du département du Gard ;
Vu l'arrêté préfectoral du Gard n°20192604-B3-001 en date du 26 avril 2019 portant modification de périmètre de la communauté de communes Pays d'Uzès au 1^{er} janvier 2020 pour adhésion de la commune de Bouquet anciennement membre de la communauté d'agglomération d'Alès Agglomération ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bouquet en date du 10 juillet 2020 émettant un avis favorable à son rattachement à l'arrondissement de Nîmes ;
VU le courrier en date du 29 janvier 2020 du président du conseil départemental du Gard émettant un avis favorable au rattachement de la commune de Bouquet à l'arrondissement de Nîmes 1 dans le cadre des nouveaux périmètres des intercommunalités ;
Considérant que à la communauté de commune Pays d'Uzès est située sur l'arrondissement de Nîmes et qu'il y a lieu de raccorder la commune de Bouquet au même arrondissement dans un souci de rationalité ;
Considérant qu'il y a lieu de modifier en conséquence l'arrêté préfectoral de la région Occitanie en date du 29 décembre 2016 doit être modifié puisque la commune de Bouquet est retirée de l'arrondissement d'Alès et ajoutée à l'arrondissement de Nîmes 1 ;
Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Occitanie,

Arrête :

Art.1^{er} : La commune de Bouquet est retirée de l'arrondissement d'Alès, pour être ajoutées à l'arrondissement de Nîmes.

Art.2 : En conséquence :

- l'arrondissement d'Alès comprend 96 communes (liste des communes annexe)
- l'arrondissement de Nîmes comprend 181 communes (liste des communes annexe)
- l'arrondissement du Vigan comprend 74 communes (liste des communes annexe)

Art.3 :

Monsieur le préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 25 août 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales,



Nicolas HESSE

*Liste des communes de l'arrondissement du Vigan
(74 communes)*

Aigremont	Monoblet
Alzon	Montdardier
Arphy	Orthoux-Sérignac-Quilhan
Arre	Peyrolles
Arrigas	Les Plantiers
Aulas	Pommiers
Aumessas	Pompignan
Avèze	Puechredon
Bez-et-Esparon	Quissac
Blandas	Revens
Bragassargues	Rogues
Bréau- Mars	Roquedur
Brouzet-lès-Quissac	Saint-André-de-Majencoules
La Cadière-et-Cambo	Saint-André-de-Valborgne
Campestre-et-Luc	Saint-Bénézet
Canales-et-Argentières	Saint-Bresson
Cardet	Saint-Félix-de-Pallières
Carnas	Saint-Hippolyte-du-Fort
Cassagnoles	Saint-Jean-de-Crieulon
Causse-Bégon	Saint-Julien-de-la-Nef
Cognac	Saint-Laurent-le-Minier
Conqueyrac	Saint-Martial
Corconne	Saint-Nazaire-des-Gardies
Cros	Saint-Roman-de-Codières
Dourbies	Saint-Sauveur-Camprieu
Durfort-et-Saint-Martin-de-Sossenac	Saint-Théodorit
L'Estréchure	Sardan
Fressac	Saumane
Gailhan	Sauve
Lanuéjols	Savignargues
Lasalle	Soudorgues
Lédignan	Sumène
Liouc	Trèves
Logrian-Florian	Val d'Aigoual
Mandagout	Vic-le-Fesq
Maruéjols-lès-Gardon	Le Vigan
Molières-Cavaillac	Vissec

*Liste des communes de l'arrondissement de Nîmes
(181 communes)*

Aigaliers	Congénies	Moussac
Aigues-Mortes	Connaux	Mus
Aigues-Vives	Cornillon	Nages-et-Solorgues
Aiguèze	Crespian	Nîmes
Aimargues	Dions	Orsan
Les Angles	Domazan	Parignargues
Aramon	Domessargues	Le Pin
Argilliers	Estézargues	Pont-Saint-Esprit
Arpaillargues-et-Aureillac	Flaux	Pougnadoresse
Aspères	Foissac	Poulx
Aubais	Fons	Pouzilhac
Aubord	Fons-sur-Lussan	Pujaut
Aubussargues	Fontanès	Redessan
Aujargues	Fontarèches	Remoulins
Bagnols-sur-Cèze	Fournès	Rochefort-du-Gard
Baron	Fourques	Roquemaure
La Bastide-d'Engras	Gajan	La Roque-sur-Cèze
Beaucaire	Gallargues-le-Montueux	La Rouvière
Beauvoisin	Le Garn	Sabran
Bellegarde	Garons	Saint-Alexandre
Belvézet	Garrigues-Sainte-Eulalie	Sainte-Anastasia
Bernis	Gaujac	Saint-André-de-Roquepertuis
Bezouce	Général	Saint-André-d'Olérargues
Blauzac	Goudargues	Saint-Bauzély
Boissières	Le Grau-du-Roi	Saint-Bonnet-du-Gard
Bouillargues	Issirac	Saint-Chartes
Bouquet	Jonquières-Saint-Vincent	Saint-Christol-de-Rodières
Bourdic	Junas	Saint-Clément
La Bruguière	Langlade	Saint-Côme-et-Maruéjols
Cabrières	Laudun-l'Ardoise	Saint-Dézéry
Le Cailar	Laval-Saint-Roman	Saint-Dionisy
Caissargues	Lecques	Saint-Étienne-des-Sorts
La Calmette	Lédenon	Saint-Geniès-de-Comolas
Calvisson	Lirac	Saint-Geniès-de-Malgoirès
Cannes-et-Clairan	Lussan	Saint-Gervais
La Capelle-et-Masmolène	Manduel	Saint-Gervasy
Carsan	Marguerittes	Saint-Gilles
Castillon-du-Gard	Maressargues	Saint-Hilaire-d'Ozilhan
Caveirac	Meynes	Saint-Hippolyte-de-Montaigu
Cavillargues	Milhaud	Saint-Julien-de-Peyrolas
Chusclan	Montaren-et-Saint-Médiers	Saint-Laurent-d'Aigouze
Clarensac	Montclus	Saint-Laurent-de-Carnols
Codognan	Montfaucon	Saint-Laurent-des-Arbres
Codolet	Montfrin	Saint-Laurent-la-Vernède
Collias	Montignargues	Saint-Mamert-du-Gard
Collorgues	Montmirat	Saint-Marcel-de-Careiret
Combas	Montpezat	Saint-Maximin
Comps	Moulézan	Saint-Michel-d'Euzet

Saint-Nazaire
Saint-Paulet-de-Caisson
Saint-Pons-la-Calm
Saint-Quentin-la-Poterie
Saint-Siffret
Saint-Victor-des-Oules
Saint-Victor-la-Coste
Salazac
Salinelles
Sanilhac-Sagriès
Sauveterre
Sauzet

Saze
Sernhac
Serviers-et-Labaume
Sommières
Souvignargues
Tavel
Théziers
Tresques
Uchaud
Uzès
Vallabrègues
Vallabrix

Vallérargues
Valliguières
Vauvert
Vénéjan
Verfeuil
Vergèze
Vers-Pont-du-Gard
Vestric-et-Candiac
Villeneuve-lès-Avignon
Villevieille
Montagnac
Saint-Paul-les-Fonts
Rodilhan

*Liste des communes de l'arrondissement d'Alès
(96 communes)*

Alès	Malons-et-Elze	Saint-Étienne-de-l'Olm
Allègre-les-Fumades	Martignargues	Saint-Florent-sur-Auzonnet
Anduze	Le Martinet	Saint-Hilaire-de-Brethmas
Aujac	Massanes	Saint-Hippolyte-de-Caton
Bagard	Massillargues-Attuech	Saint-Jean-de-Ceyrargues
Barjac	Méjannes-le-Clap	Saint-Jean-de-Maruéjols-et-Avéjan
Bessèges	Méjannes-lès-Alès	Saint-Jean-de-Serres
Boisset-et-Gaujac	Meyrannes	Saint-Jean-de-Valérisclé
Bonnevaux	Mialet	Saint-Jean-du-Gard
Bordezac	Molières-sur-Cèze	Saint-Jean-du-Pin
Boucoiran-et-Nozières	Mons	Saint-Julien-de-Cassagnas
Branoux-les-Taillades	Monteils	Saint-Julien-les-Rosiers
Brignon	Navacelles	Saint-Just-et-Vacquières
Brouzet-lès-Alès	Ners	Saint-Martin-de-Valgagues
Castelnau-Valence	Peyremale	Saint-Maurice-de-Cazeville
Cendras	Les Plans	Saint-Paul-la-Coste
Chambon	Ponteils-et-Brésis	Saint-Privat-de-Champclos
Chamborigaud	Portes	Saint-Privat-des-Vieux
Concoules	Potelières	Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille
Corbès	Ribaute-les-Tavernes	Saint-Victor-de-Malcap
Courry	Rivières	Salindres
Cruviers-Lascours	Robiac-Rochessadoule	Les Salles-du-Gardon
Deaux	Rochegeude	Sénéchas
Euzet	Rousson	Servas
Gagnières	Saint-Ambroix	Seynes
Généralgues	Saint-Bonnet-de-Salendrinque	Soustelle
Génolhac	Saint-Brès	Tharoux
La Grand-Combe	Sainte-Cécile-d'Andorge	Thoiras
Lamelouze	Saint-Césaire-de-Gauzignan	Tornac
Laval-Pradel	Saint-Christol-lès-Alès	Vabres
Lézan	Sainte-Croix-de-Caderle	La Vernarède
Les Mages	Saint-Denis	Vézénobres

Préfecture du Gard

30-2020-09-07-004

Arrêté décernant le titre de maître-restaurateur à M. Denis
ALLEGRIINI, exploitant l'établissement "Les Terrasses"
sis à REMOULINS (30210)

PRÉFET DU GARD

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des Elections
et de la Réglementation Générale
Réf. : DCL/BERG/JC/N° 301
Affaire suivie par : Mme CORTEZ
☎ 04 66 36 42.44
Mél : pref-berg-contact@gard.gouv.fr

NIMES, le 7 septembre 2020

ARRETE n°
décernant le titre de maître-restaurateur
à M. Denis ALLEGRINI
exploitant l'établissement « Les Terrasses » sis à
REMOULINS (30210)

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la consommation, notamment son article L 122-21 ;

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R.335-12 et suivants ;

VU le code général des impôts, notamment son article 244 quater Q ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur modifié par le décret n° 2015-348 du 26 mars 2015 ;

VU les arrêtés interministériels des 14 septembre 2007 relatifs à l'attribution du titre de maître-restaurateur et aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges ;

VU la circulaire ministérielle du 24 avril 2008 relative à la mise en œuvre du titre de maître-restaurateur ;

VU la demande présentée par M. Denis ALLEGRINI, reçue le 29 juin 2020 et complétée le 31 août 2020, exploitant l'établissement « Les Terrasses » sis Lieudit « Les Terrasses » - Avenue du Pont du Gard à REMOULINS (30210), par laquelle l'intéressé demande l'obtention du titre de maître-restaurateur ;

CONSIDERANT que M. Denis ALLEGRINI, exploitant l'établissement « Les Terrasses » sis Lieudit « Les Terrasses » - Avenue du Pont du Gard à REMOULINS (30210), remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : Le titre de maître-restaurateur est décerné à M. Denis ALLEGRINI, exploitant l'établissement « Les Terrasses » sis Lieudit « Les Terrasses » - Avenue du Pont du Gard à REMOULINS (30210).

Article 2 : Le présent acte est valable pour une durée maximum de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3 : Tout changement intervenant dans l'un des éléments ayant conduit à l'attribution de ce titre devra être immédiatement signalé au préfet du département du Gard (Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau des élections et de la réglementation générale).

Article 4 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par voie de recours gracieux auprès de la commission régionale de recours pour l'attribution du titre de maître-restaurateur dont le secrétariat est assuré par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi – Service développement territorial et tourisme – 615, boulevard d'Antigone – CS 19002 – 34064 MONTPELLIER CEDEX 2.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de REMOULINS, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'à :

- Ministère de l'économie et des finances – DGE – Service "tourisme, commerce artisanat et services" – Sous-direction du commerce, de l'artisanat et des professions libérales - Bâtiment condorcet – Télédocus 314 – 6, rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13.

P. le préfet,
Le sous-préfet, secrétaire général par intérim,
Signé : Jean RAMPON

Préfecture du Gard

30-2020-09-08-007

Arrêté N° 20200809-B3-001 du 8 septembre 2020 portant
proclamation des résultats des élections des membres de la
Conférence Territoriale de l'Action Publique pour le
département du Gard



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

Affaire suivie par C. Deleuze
☎ 04 66 36 42 63
Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

Nîmes, le 8 septembre 2020

ARRETE N° 20200809-B3-001
Portant proclamation des résultats des élections des membres
de la Conférence Territoriale de l'Action Publique
pour le département du Gard

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L.1111-9-1 et les articles D.1111-2 à D.1111-7 ;

VU le code électoral ;

VU l'arrêté du préfet de la Région Occitanie du 11 août 2020 arrêtant la date de l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) au 10 septembre 2020 ;

VU l'arrêté du préfet du Gard n° 20203108-B3-001 du 31 août 2020 fixant la liste des électeurs et les modalités d'organisation des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à la conférence territoriale de l'action publique ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'une seule liste complète de candidats réunissant les conditions requises a été adressée au préfet, il n'est pas procédé à une élection ;

CONSIDERANT que seule la liste déposée par l'Association des Maires du Gard est considérée comme complète au sens de l'article D.1111-4-II du code général des collectivités territoriales.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er}

En application de l'article L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales il ne sera pas procédé à une élection pour la désignation des membres de la CTAP.

Article 2 :

Sont désignés pour représenter les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population est inférieure à 30 000 habitants :

- titulaire : M. Fabien CRUVEILLER

- remplaçant : M. Régis BAYLE

Article 3

Sont désignés pour représenter les maires dont la population est supérieure à 30 000 habitants :

- titulaire : M. Jean-Paul FOURNIER

- remplaçant : M. Max ROUSTAN

Article 4

Sont désignés pour représenter les maires dont la population est comprise entre 3 500 et 30 000 habitants :

- titulaire : M. Jean-Luc DESCLOUX

- remplaçant : M. Philippe RIBOT

Article 5

Sont désignés pour représenter les maires dont la population est inférieure à 3 500 habitants :

- titulaire : M. Joël ROUDIL

- remplaçant : Mme Bernadette POHER

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-Préfet d'Alès, à la sous-préfète du Vigan, à monsieur le préfet de la Région Occitanie, à madame la présidente de l'Association des Maires du Gard, et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet d'Alès
secrétaire général par intérim

signé

Jean RAMPON

Préfecture du Gard

30-2020-09-08-002

Arrêté n° 20200809-B3-002 portant constatation de la
composition de la commission départementale de la
coopération intercommunale - Formations plénières et
restreinte



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Nîmes, le 8 septembre 2020

Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

Affaire suivie par B. Ventujol-Pradier
et Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 64/63

📠 04 66 36 42 55

Mél pref-interco@pref.gard.gouv.fr

ARRETE n° 20200809-B3-002
portant constatation de la composition de la
Commission Départementale de la Coopération Intercommunale
Formation plénière et formation restreinte

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5211-42 à L.5211-45 et R. 5211-19 à R. 5211-40 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, complétée par la loi du 22 juin 2020 n° 2020-760 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique notamment son article 33 qui modifie la représentation des élus au sein des collèges des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre prévue à l'article L.5211-43 du CGCT ;

VU le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

CONSIDERANT que le renouvellement général des conseils municipaux et communautaires intervenu les 15 mars et 28 juin 2020 entraîne une nouvelle représentation des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes au sein de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 04.66.36.43.90 – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1

En application de l'article R.5211-22 du CGCT, il est procédé au renouvellement des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale.

ARTICLE 2

Il est constaté que le nombre total des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) du Gard est porté à **46** en formation plénière.

ARTICLE 3

Le nombre de sièges attribués à chaque catégorie de collectivité territoriale et d'établissement public, par l'application des règles de répartition fixées à l'article L.5211-43 du CGCT, est arrêté comme suit :

- Maires, adjoints aux maires ou conseillers municipaux : **23 sièges** répartis ainsi :
 - ◆ 9 sièges pour le collège des communes dont la population est inférieure à la moyenne communale, dont 3 sièges pour les communes en zone de montagne,
 - ◆ 7 sièges pour le collège des cinq communes les plus peuplées,
 - ◆ 7 sièges pour le collège des autres communes du Gard dont 1 siège pour les communes en zone de montagne,
- Représentants d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, ayant leur siège dans le département : **14 sièges** dont 5 sièges pour les EPCI en zone de montagne,
- Représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes : **2 sièges** dont 1 siège pour les syndicats en zone de montagne,
- Représentants du Conseil Départemental : **5 sièges**,
- Représentants du Conseil Régional : **2 sièges**.

ARTICLE 4

Il est constaté que le nombre total des membres de la formation restreinte de la CDCI est porté à **17**.

Le nombre de sièges attribués à chaque catégorie de collectivité territoriale et d'établissement public, par l'application des règles de répartition fixées à l'article L.5211-45 du CGCT, est arrêté comme suit :

- Maires, adjoints aux maires ou conseillers municipaux : **12 sièges** répartis ainsi :
 - ◆ 5 sièges pour le collège des communes dont la population est inférieure à la moyenne communale,
 - ◆ 4 sièges pour le collège des cinq communes les plus peuplées,
 - ◆ 3 sièges pour le collège des autres communes du Gard,
- Représentants d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ayant leur siège dans le département : **4 sièges** ;
- Représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes : **1 siège**.

Article 5

Les représentants à la CDCI en formation plénière, des communes, des EPCI et des syndicats mixtes seront élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne au sein de chaque collège électoral.

Un arrêté préfectoral fixera la date de leurs élections ainsi que la date de dépôt à la préfecture des listes de candidats.

Ce même arrêté dressera la liste nominative des électeurs des différents collèges constitués en application des articles L.5211-43, R.5211-20 et R.5211-21 et définira les modalités d'organisation matérielle du scrutin.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont copie sera adressée au sous-préfet d'Alès et à la sous-préfète du Vigan, à mesdames et messieurs les maires des communes, à messieurs les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, à mesdames et messieurs les présidents des syndicats mixtes et des syndicats de communes, ainsi qu'à madame la présidente de l'association des maires du Gard et au président de l'association des maires ruraux du Gard.

le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal tail.

Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2020-09-08-003

Arrêté n° 20200809-B3-003 du 8 septembre 2020 fixant la date du scrutin et les modalités d'organisation des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

Affaire suivie par B. Ventujol-Pradier
et Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 64/63

✉ 04 66 36 42 55

Mél pref-interco@gard.pref.gouv.fr

Nîmes, le 8 septembre 2020

ARRETE n° 20200809-B3-003
fixant la date du scrutin et les modalités d'organisation des élections
des représentants des communes et des établissements publics de coopération
intercommunale à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale
(C.D.C.I.)

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-42 à L.5211-45 et R.5211-19 à R.5211-40 ;

VU le code électoral ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, complétée par la loi du 22 juin 2020 n° 2020-760 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique notamment son article 33 qui modifie la représentation des élus au sein des collèges des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre prévue à l'article L.5211-43 du CGCT ;

VU le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2020 n°20200809-B3-002 portant constatation de la composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale en formation plénière et formation restreinte ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

CONSIDERANT que l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes a lieu dans un délai de trois mois à compter du renouvellement des conseils municipaux et des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er}

La date des élections des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats mixtes et des syndicats de communes, au sein de la C.D.C.I. est fixée au **jeudi 3 décembre 2020 à la préfecture du Gard.**

NOMBRE DE SIEGES A POURVOIR

Article 2

La Commission Départementale de la Coopération Intercommunale se compose de 46 membres, dont 39 sont élus au scrutin de listes par collège pour les représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes et syndicats de communes.

Article 3

Les différents collèges constitués en application des articles R.5211-20 et R.5211-21 du CGCT sont répartis ainsi qu'il suit :

1. Collège des 277 communes ayant une population inférieure à la moyenne départementale (2159 habitants)	9 sièges	dont 3 sièges en zone de montagne
2. Collège des 5 communes les plus peuplées (Alès, Bagnols-sur-Cèze, Beaucaire, Nîmes et Saint-Gilles)	7 sièges	
3. Collège des autres communes (69)	7 sièges	dont 1 siège en zone de montagne
4. Collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (14)	14 sièges	dont 5 sièges en zone de montagne
5. Collège des syndicats mixtes et syndicats de communes (117)	2 sièges	dont 1 siège en zone de montagne

DEPOT DES CANDIDATURES

Article 4

Les listes de candidats de chaque collège doivent comprendre un nombre de candidats de cinquante pour cent supérieur à celui du nombre de sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur.

Les listes peuvent comporter :

1. des maires, adjoints ou conseillers municipaux pour les collèges des communes,
2. des représentants d'E.P.CI. à fiscalité propre pour le collège correspondant (présidents, vice-présidents ou conseillers),
3. des représentants des syndicats mixtes et syndicats de communes pour le collège correspondant (présidents, vice-présidents ou délégués).

Elles doivent être établies conformément aux dispositions des articles R.5211-20 et R.5211-21 du CGCT.

Nul ne peut être candidat au titre de plus d'un de ces collèges.

Article 5

Les bulletins doivent être présentés selon le modèle ci-annexé.

Article 6

Les candidatures sont à déposer, pour chaque collège considéré, par le candidat tête de liste, à la préfecture du Gard, Direction de la Citoyenneté et de la Légalité, Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité, **jusqu'au vendredi 29 octobre avant 11 heures, date et heure limites de dépôt des candidatures.**

Article 7

En application de l'article R5211-23-III du CGCT, lorsqu'une seule liste de candidats est constituée conformément aux conditions fixées à l'article 4 du présent arrêté, déposée par l'association départementale des maires, et que d'autres candidatures individuelles ou collectives ne satisfaisant pas à ces mêmes conditions sont déposées pour la désignation des représentants des collèges des maires, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats mixtes et syndicats de communes, un délai de trois jours ouvrables est imparti à ces dernières afin de constituer une ou des listes satisfaisant à ces conditions.

ORGANISATION DU SCRUTIN

Article 8

Sont électeurs, pour chacun des collèges précités, les maires et présidents des collectivités concernées, dont les listes nominatives figurent en annexe du présent arrêté.

L'élection des représentants mentionnés à l'article R.5211-23 du CGCT a lieu par correspondance.

Les bulletins de vote sont adressés à la préfecture du Gard – DCL/BCLI – 10 avenue Feuchères – 30 045 Nîmes cedex 9, ou déposés à la préfecture du Gard, DCL – BCLI.

La date et l'heure limites de dépôt des bulletins de vote à la préfecture du Gard est fixée au **jeudi 3 décembre 2020 à 11 heures.**

Les enveloppes parvenues après la clôture du scrutin ne sont pas prises en compte lors du dépouillement.

Article 9

Les membres des cinq collèges cités à l'article 3 du présent arrêté sont élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Le vote a lieu sur des listes complètes sans adjonction ou suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Article 10

Chaque bulletin est mis sous double enveloppe, au moyen du matériel électoral qui sera envoyé à chaque électeur :

- la liste des candidats du collège considéré **sans rature ni mention**,
- l'enveloppe intérieure qui ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif,
- l'enveloppe extérieure devra être renseignée de la mention du collège considéré, et comporter les **nom, qualité et signature** de l'électeur.

RESULTATS DE L'ELECTION

Article 11

Les opérations de recensement et de dépouillement des votes par correspondance, ainsi que la proclamation de leurs résultats sont effectués par une commission fixée par arrêté préfectoral et comprenant :

- le préfet ou son délégué, président ;
- trois maires désignés par le préfet, sur proposition de l'association départementale des maires ;
- un conseiller général désigné par le préfet, sur proposition du président du conseil général ;
- un conseiller régional désigné par le préfet, sur proposition du président du conseil régional.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de la préfecture.

Un représentant de chaque liste peut contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

Article 12

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article 13

Les résultats de l'élection sont publiés à la diligence du préfet.

Ils peuvent être contestés devant le tribunal administratif dans les dix jours qui suivent cette publication par tout électeur, par les candidats et par le Préfet.

DESIGNATION SANS ELECTION

Article 14

Lorsqu'une seule liste de candidatures, conforme aux conditions fixées par la réglementation, a été déposée par l'association départementale des maires, et qu'il n'y a aucune autre candidature individuelle ou collective, la désignation sans élection intervient dans le collège considéré, en application de l'article L.5211-43 du CGCT.

Article 15

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont copie sera adressée au sous-préfet d'Alès et à la sous-préfète du Vigan, à mesdames et messieurs les maires des communes, à messieurs les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, à mesdames et messieurs les présidents des syndicats mixtes et des syndicats de communes, ainsi qu'à madame la présidente de l'association des maires du Gard et au président de l'association des maires ruraux du Gard.

le préfet,



Didier LAUGA

Modèle

ANNEXE 1

ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

3 décembre 2020

LISTE PRESENTEE PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES DU GARD ou LISTE PRESENTEE PAR...

COLLEGE Electoral N° 1 – Communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale

Maires des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département ou leurs représentants (soit 2 159 habitants)

ORDRE DE PRESENTATION	NOM ET PRENOM	MAIRES OU REPRESENTANTS
1		Maire de
2		
3		
4		
5		
6		
7		
...		
COMMUNES DE MONTAGNE (le cas échéant et en fonction de leur part dans ce collège électoral)		
1		
2		
...		

La liste de candidats comporte un nombre de sièges de 50 % supérieur à celui à pourvoir au sein de ce collège.

ANNEXE 2

Élections des représentants à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale

- Collège des communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale (2 159 habitants)
- Collèges des cinq communes les plus peuplées
- Collège des autres communes (69 communes)
- Collège des EPCI à fiscalité propre (14 EPCI)
- Collège des syndicats mixtes et syndicats de communes (113 établissements)

**Communes dont la population
est inférieure à la moyenne du département
(2159 habitants)**

Code Insee commune	Nom de la commune	Population totale 2020	Montagne	Civilité	Nom	Prénom
074	Causse-Bégon	20	M	M	EVESQUE	Christian
213	Revens	21	M	Mme	MACQ	Madeleine
195	Peyrolles	36	M	M	ABBOU	François
208	Puechredon	40		M	GRAS	Guillaume
238	Saint-Bresson	56	M	M	DARLOT	Patrick
199	Pommiers	57	M	M	SEVERAC	Gérard
327	Tharoux	58		M	DENIS	Guillaume
354	Vissec	61	M	M	PONS	Laurent
289	Saint-Nazaire-des-Gardies	85		M	<i>ELECTION PARTIELLE</i>	
044	Bonnevaux	88	M	Mme	BOUSSAC	Roseline
093	Conqueyrac	99		M	DAUTHEUILLE	Jacques
064	Campestre-et-Luc	100	M	M	BRUNEL	Jean Marie
219	Rogues	109	M	Mme	DURAND	Martine
246	Sainte-Croix-de-Caderle	120	M	M	MOURGUES	Ludovic
236	Saint-Bonnet-de-Salendrinque	123	M	M	MAGNY	Sébastien
153	Malons-et-Elze	125	M	M	OLIVA	Jean
335	Vabres	125	M	M	PUDDU	Jean Noël
323	Soustelle	126	M	M	RIBOT	Georges
332	Trèves	129	M	M	VALGALIER	Régis
040	Blandas	137	M	M	WELLER	Marc
137	Lamelouze	143	M	Mme	BARAFORT	Laure
339	Vallérargues	144		M	EKEL	Dominique
272	Saint-Julien-de-la-Nef	147	M	M	FAIDHERBE	Lucas
105	Dourbies	150	M	Mme	LEBEAU	Irène
094	Corbès	155	M	Mme	CRESPON-LHERISSON	Monique
242	Saint-Christol-de-Rodières	162		Mme	FORGEROU	Nathalie
320	Seynes	163		M	JONQUET	Thierry
163	Mauressargues	164		Mme	LEFEVRE	Christine
264	Saint-Jean-de-Ceyrargues	165		M	DAUTUN	Georges
108	L' Estréchure	166	M	Mme	MACQUART	Bernadette
119	Fressac	167		M	MARTIN	Laurent
296	Saint-Roman-de-Codières	172	M	M	VILLARET	Luc
015	Arphy	175	M	M	GABEL	Jean Pierre

**Communes dont la population
est inférieure à la moyenne du département
(2159 habitants)**

Code Insee commune	Nom de la commune	Population totale 2020	Montagne	Civilité	Nom	Prénom
048	Bouquet	179		Mme	FERRIERE	Catherine
009	Alzon	180	M	M	LAURENS	Roger
050	Bragassargues	180		M	ZUCCONI	Jean-Pierre
283	Saint-Martial	182	M	Mme	JUTTEAU	Françoise
022	Aujac	185	M	M	PEYRIC	Firmin
304	Salazac	187		Mme	GUIGUE	Sophie
222	La Roque-sur-Cèze	188		M	GAUTIER	Robert
031	La Bastide-d'Engras	198		M	GISBERT	Pascal
161	Massanes	200		M	CHAPELLIER	Laurent
176	Montdardier	205	M	M	REDON	Thierry
175	Montclus	207		M	TRICHOT	Benoît
354	Montagnac	212		M	MARQUET	Daniel
017	Arrigas	213	M	M	BAYLE	Régis
318	Servas	213		M	VARIN D'AINVELLE	Roch
124	Le Garn	215		Mme	MERCIER	Julie
005	Aiguèze	217		M	BASCLE	Charles
261	Saint-Hippolyte-de-Caton	217		M	FROMENTAL	Philippe
058	La Cadière-et-Cambo	220	M	M	LAGARDE	Jean Louis
143	Laval-Saint-Roman	222		Mme	ROY-CROS	Muriel
087	Cognac	227	M	M	BRESSET	Cyrille
025	Aumessas	231	M	M	BARRAL	Philippe
113	Fons-sur-Lussan	240		M	GUIHERMET	Jean Bernard
314	Savignargues	243		Mme	LAURENT	Stéphanie
035	Belvèzet	246		M	LAFONT	Michel
160	Maruéjols-lès-Gardon	247		M	FELIX	Freddy
265	Saint-Jean-de-Crieulon	248		M	CUENOT	Jean-Louis
121	Gailhan	250		M	SIPEIRE	Jacky
205	Pougnadoresse	250		M	SERRE	Dominique
218	Rochebude	255		M	DUMAS	Patrick
316	Sénéchas	255	M	M	MEURTIN	René
099	Cros	257	M	M	CLAVEL	Christian
197	Les Plans	259		M	BARONI	Gérard
252	Saint-Félix-de-Pallières	259	M	M	SALA	Michel

**Communes dont la population
est inférieure à la moyenne du département
(2159 habitants)**

Code Insee commune	Nom de la commune	Population totale 2020	Montagne	Civilité	Nom	Prénom
297	Saint-Sauveur-Camprieu	259	M	Mme	AMASSE	Nicole
090	Concoules	262	M	M	MALAVAL	Jean-Marie
198	Les Plantiers	263	M	M	MOUNIER	Bernard
220	Roquedur	264	M	M	SANDRE	Bernard
115	Fontarèches	268		M	MEJEAN	Patrick
262	Saint-Hippolyte-de-Montaigu	268		M	BARBERI	Bernard
150	Logrian-Florian	271		M	CASTELLVI	Jean Marie
079	Chambon	272	M	M	SASSO	Marc
234	Saint-Bénézet	281		M	BARON	Jérôme
310	Saumane	282	M	Mme	ANGELI	Laurette
322	Soudorgues	282	M	M	VAN PETEGHEM	Bertrand
097	Courry	283		M	BERNARD	Jean
148	Liouc	287		M	JAHANT	Guy
194	Peyremale	287	M	M	SILHOL	Guy
291	Saint-Paul-la-Coste	291	M	M	CHAPON	Adrien
054	Brouzet-lès-Quissac	295		M	GAUBIAC	Laurent
016	Arre	297	M	M	MALLET	Stéphane
309	Sardan	301		Mme	TARNOWSKI	Gabrielle
247	Saint-Denis	303		Mme	MOLIERES	Sylvette
275	Saint-Just-et-Vacquières	304		M	BUREL	Jean Michel
301	Saint-Victor-des-Oules	310		Mme	ALVARO	Marie Michèle
134	Issirac	316		M	RIEU	José
021	Aubussargues	327		M	CHABALIER	Christian
187	Navacelles	333		M	CLEMENCON	Bruno
056	La Bruguière	335		M	GODEFROY	Didier
346	La Vernarède	338	M	M	MIAILLE	Christian
038	Bez-et-Esparon	347	M	M	CASTOR	Romarc
293	Saint-Privat-de-Champclos	349		M	FLANDIN	Jean Francois
203	Portes	352	M	M	SELLE	François
280	Saint-Laurent-le-Minier	352	M	M	BELTOISE	Bruno
030	Baron	360		M	PETIT	Christian
215	Rivières	365		M	ITIER	Jean Marie
201	Ponteils-et-Brésis	371	M	M	DE LA RUE DU CAN	Pierre

**Communes dont la population
est inférieure à la moyenne du département
(2159 habitants)**

Code Insee commune	Nom de la commune	Population totale 2020	Montagne	Civilité	Nom	Prénom
139	Lanuéjols	380	M	M	VIGNE	Alexandre
204	Potelières	382		M	ANDRE	Jean Paul
110	Flaux	384		M	JUVIN	Denis
244	Saint-Clément	385		M	RENNER	Sylvain
240	Saint-Césaire-de-Gauzignan	387		M	GRAS	Frédéric
049	Bourdic	391		M	GERVAIS	Christophe
231	Saint-André-de-Valborgne	393	M	M	BOURRELY	Régis
045	Bordezac	397	M	M	CAYRON	Didier
250	Saint-Étienne-de-l'Olm	399		Mme	HUGUET	Johanna
071	Cassagnoles	405		M	FURESTIER	David
154	Mandagout	408	M	M	GRIEU	Emmanuel
192	Orthoux-Sérignac-Quilhan	423		M	ROQUE	Jean Michel
098	Crespian	427		Mme	CAVALIER	Pascale
111	Foissac	429		M	ALMARIC	Joël
158	Martignargues	433		M	VIC	Jérôme
196	Le Pin	434		M	PALISSE	Patrick
338	Vallabrix	437		M	RIEU	Bernard
065	Canaules-et-Argentières	438		M	CAHU	Robert
181	Montmirat	438		M	GRANIER	François
232	Saint-André-d'Olérargues	443		Mme	LACOUSSE	Nathalie
067	La Capelle-et-Masmolène	445		M	GAYTE	Xavier
109	Euzet	446		M	OZIL	Cyril
292	Saint-Pons-la-Calm	448		M	ROCHE	Jean
329	Thoiras	452	M	M	ANDRE	Lionel
248	Saint-Dézéry	454		M	DAILCROIX	Bernard
072	Castelnau-Valence	464		M	BOUGAREL	Christophe
144	Lecques	473		Mme	POHER	Bernadette
024	Aulas	484	M	M	MONTET	Bruno
069	Carnas	491		M	ROUDIL	Joël
151	Lussan	493		M	FRANCOIS	Jean-Marc
013	Argilliers	505		M	BOUCARUT	Laurent
277	Saint-Laurent-de-Carnols	505		M	AUBANEL	Guy
001	Aigaliers	520		M	BOYER	Daniel

**Communes dont la population
est inférieure à la moyenne du département
(2159 habitants)**

Code Insee commune	Nom de la commune	Population totale 2020	Montagne	Civilité	Nom	Prénom
298	Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille	520	M	M	MANIFACIER	Guy
018	Aspères	525		M	TEULADE	Jean-Michel
350	Vic-le-Fesq	526		M	MONEL	José
267	Saint-Jean-de-Serres	532		Mme	ROUX	Andrée
300	Saint-Théodorit	538		M	SOULIER	Cyril
066	Cannes-et-Clairan	552		Mme	AUBRY	Sonia
095	Corconne	568		M	JEAN	Lionel
251	Saint-Étienne-des-Sorts	569		Mme	GARNERO	Patricia
043	Boissières	576		M	FOUCON	Marc
306	Salinelles	581		M	LARROQUE	Marc
239	Sainte-Cécile-d'Andorge	589	M	M	PEPIN	Jacques
107	Estézargues	591		Mme	LAGUERIE	Martine
102	Dions	595		M	THEOTIME	Gérard
341	Valliguières	595		Mme	TRAPIER	Laurence
230	Saint-André-de-Roquepertuis	603		Mme	MICHEL	Fabienne
180	Montignargues	607		Mme	POIGNET SENGHER	Véronique
344	Verfeuil	607		Mme	PESENTI	Chantal
229	Saint-André-de-Majencoules	608	M	M	BOISSON	Christophe
224	La Rouvière	612		M	DE GONZAGA	Patrick
086	Collorgues	618		Mme	REGHENAS	Micheline
319	Serviers-et-Labaume	627		M	MAZIER	Francis
052	Bréau-Mars	636	M	M	DURAND	Alain
168	Mialet	641	M	M	VERRIEZ	Jack
088	Combas	642		M	DEBOUVERIE	Michel
287	Saint-Michel-d'Euzet	648		M	PETIT JEAN	Elian
183	Moulézan	651		M	LUCCHINI	Pierre
233	Saint-Bauzély	660		M	DURAND	Jacques
055	Brouzet-lès-Alès	661		M	TESTARD	Matthieu
101	Deaux	664		M	SALLES	Didier
237	Saint-Brès	664		M	CHARPENTIER	Jean Pierre
177	Monteils	666		M	FONTAINE	Patrick
084	Codolet	672		M	BAYART	Sébastien
162	Massillargues-Attuech	678		Mme	GENOLHER	Aurélié

**Communes dont la population
est inférieure à la moyenne du département
(2159 habitants)**

Code Insee commune	Nom de la commune	Population totale 2020	Montagne	Civilité	Nom	Prénom
268	Saint-Jean-de-Valérisclé	679	M	Mme	JUSTET	Catherine
193	Parignargues	682		M	COUDERC	Yvan
122	Gajan	690		M	POUDEVIGNE	Jean Louis
279	Saint-Laurent-la-Vernède	692		M	GUARDIOLA	Joseph
114	Fontanès	702		M	THEROND	Alain
106	Durfort-et-Saint-Martin-de-Sossenac	703		M	CONDOMINES	Robert
070	Carsan	708		Mme	VANDEMEULEBROUCKE	Brigitte
100	Cruviers-Lascours	710		M	FIARD	Fabien
271	Saint-Julien-de-Cassagnas	713		M	MILESI	Pascal
188	Ners	715		M	PUPET	Patrice
129	Généralgues	719	M	M	JACOT	Thierry
207	Pouzilhac	719		M	ASTIER	Thierry
164	Méjannes-le-Clap	724		M	BASSIER	Jérôme
285	Saint-Maurice-de-Cazevieille	735		M	GUIRAUD	David
256	Saint-Gervais	736		M	CHAPUY	Raymond
172	Monoblet	741	M	M	CASTANON	Philippe
126	Garrigues-Sainte-Eulalie	751		M	KIELPINSKI	Didier
313	Sauzet	754		M	ARTAL	Joseph
159	Le Martinet	755	M	M	MERCIER	Michel
286	Saint-Maximin	764		M	ARQUE	Henri
104	Domessargues	771		M	CLEMENT	Bernard
053	Brignon	783		M	BOUET	Rémy
002	Aigremont	804		M	TRINQUIER	Gilles
245	Saint-Côme-et-Maruéjols	804		M	VERDIER	Michel
308	Sanilhac-Sagriès	831		M	VEYRUNES	Denis
167	Meyrannes	842	M	M	BERNARD	Wladimir
235	Saint-Bonnet-du-Gard	846		M	MOULIN	Jean-Marie
303	Saint-Victor-de-Malcap	854		Mme	DESIRA NADAL	Mireille
216	Robiac-Rochessadoule	855	M	M	CHALVIDAN	Henri
080	Chamborigaud	857	M	M	CORBIER	Émile
130	Génolhac	861	M	M	CHERON	Guy
282	Saint-Marcel-de-Careiret	862		Mme	SABONNADIÈRE-BERGERI	Carole
023	Aujargues	863		M	CHLUDA	Bernard

**Communes dont la population
est inférieure à la moyenne du département
(2159 habitants)**

Code Insee commune	Nom de la commune	Population totale 2020	Montagne	Civilité	Nom	Prénom
076	Cavillargues	872		M	NADAL	Laurent
324	Souviagnargues	886		Mme	LECERF	Catherine
068	Cardet	892		M	CRUVEILLER	Fabien
008	Allègre-les-Fumades	918		Mme	COSTE	Geneviève
149	Lirac	924		M	CLEMENTE	Cédric
330	Tornac	930		Mme	VIGNE	Marielle
266	Saint-Jean-de-Maruéjols-et-Avéjan	931		M	DAUBLON	Thierry
103	Domazan	941		M	DONNET	Louis
096	Cornillon	955		M	DELALIEU	Gilles
046	Boucoiran-et-Nozières	961		M	VIDAL	Jean Jacques
170	Molières-Cavaillac	971	M	M	CANAYER	Roland
200	Pompignan	971		M	FOUGAIROLLE	Michel
081	Chusclan	996		M	PEYRIERE	Pascal
014	Arpaillargues-et-Aureillac	1 037		M	DAUTREPPE	Gérard
249	Saint-Dionizy	1 052		M	GREGOIRE	Jean- Christophe
355	Saint-Paul-les-Fonts	1 052		M	LOPEZ	André
328	Théziers	1 057		Mme	GARCIA FAVAND	Murielle
260	Saint-Hilaire-d'Ozilhan	1 090		Mme	OZENDA	Liliane
116	Fournès	1 098		M	BOUDINAUD	Thierry
299	Saint-Siffret	1 103		M	VINCENT	Dominique
085	Collias	1 105		M	PIRE	Jonathan
026	Avèze	1 112	M	Mme	VOLLE WILD	Martine
127	Gaujac	1 122		Mme	SEUBE	Maria
131	Goudargues	1 123		M	MAHLER	Fred
136	Junas	1 124		Mme	PELLET	Marie José
120	Gagnières	1 135	M	M	MARTIN	Olivier
140	Lasalle	1 152	M	M	DE LATOUR	Henri
191	Orsan	1 172		M	DUCROS	Bernard
142	Laval-Pradel	1 184	M	M	BARBA	Joseph
253	Saint-Florent-sur-Auzonnet	1 189	M	M	BEAUCLAIR	Jean Pierre
041	Blauzac	1 216		M	BOURDANOVE	Serge
288	Saint-Nazaire	1 248		M	MISSOUR	Gerald
165	Méjannes-lès-Alès	1 252		M	TEISSIER	Christian

**Communes dont la population
est inférieure à la moyenne du département
(2159 habitants)**

Code Insee commune	Nom de la commune	Population totale 2020	Montagne	Civilité	Nom	Prénom
182	Montpezat	1 253		M	ANDRIUZZI	Jean Michel
226	Saint-Alexandre	1 257		M	BERTOLINI	Jacques
343	Vénéjan	1 287		M	ESTELLE	Gérard
171	Molières-sur-Cèze	1 311	M	Mme	BOUIS	Florence
051	Branoux-les-Taillades	1 370	M	M	VIGNE	Michel
337	Vallabrègues	1 411		M	GILLES	Jean-Marie
348	Vestric-et-Candiac	1 423		M	LAURENT	Jean Francois
273	Saint-Julien-de-Peyrolas	1 428		M	SALAU	Claude
185	Mus	1 429		M	BENEZECH	Patrick
336	Val d'Aigoual	1 451	M	M	GAUTHIER	Joël
174	Montaren-et-Saint-Médiers	1 468		M	LEVESQUE	Frédéric
146	Lédignan	1 486		M	CAUVIN	Bernard
184	Moussac	1 497		M	SALLE LAGARDE	Frédéric
112	Fons	1 520		Mme	GIANNACCINI	Maryse
178	Montfaucon	1 529		M	ROBELET	Olivier
270	Saint-Jean-du-Pin	1 550	M	Mme	LOPEZ DUBREUIL	Julie
147	Lézan	1 563		M	TORREILLES	Eric
145	Lédenon	1 580		M	BEAUME	Frédéric
325	Sumène	1 591	M	M	PALLIER	Ghislain
029	Barjac	1 620		M	CHAULET	Édouard
057	Cabrières	1 651		M	GADILLE	Gilles
281	Saint-Mamert-du-Gard	1 655		Mme	BERGOGNE	Catherine
091	Congénies	1 703		Mme	DHUISME	Fabienne
092	Connaux	1 708		M	MAURIN	Stéphane
173	Mons	1 708		M	BANQUET	Gérard
228	Sainte-Anastasie	1 713		M	TIXADOR	Gilles
225	Sabran	1 725		Mme	NICOLLE	Sylvie
353	Villevieille	1 753		Mme	MARQUIER	Cécile
073	Castillon-du-Gard	1 763		Mme	DERBECOURT	Muriel
317	Sernhac	1 778		M	DUPRET	Gaël
186	Nages-et-Solorgues	1 785		M	CHAMBELLAND	Michel
089	Comps	1 809		M	ROCHETTE	Jean Jacques
290	Saint-Paulet-de-Caisson	1 853		M	SERRE	Christophe

**Communes dont la population
est inférieure à la moyenne du département
(2159 habitants)**

Code Insee commune	Nom de la commune	Population totale 2020	Montagne	Civilité	Nom	Prénom
331	Tresques	1 856		M	PISSAS	Alexandre
077	Cendras	1 871	M	M	ANDRE	Sylvain
349	Vézénobres	1 871		M	OMBRAS	Sébastien
347	Vers-Pont-du-Gard	1 885		M	SAUZET	Olivier
241	Saint-Chaptes	1 894		M	MAZAUDIER	Jean Claude
257	Saint-Gervasy	1 926		M	VINCENT	Joël
311	Sauve	1 950		M	GAILLARD	Olivier
254	Saint-Geniès-de-Comolas	2 009		M	JOUVE	Olivier
326	Tavel	2 014		M	PHILIP	Claude
315	Saze	2 076		M	BOURELLY	Yvan
312	Sauveterre	2 084		M	DEMANSE	Jacques
152	Les Mages	2 109		M	GIOVINAZZO	Alain
302	Saint-Victor-la-Coste	2 115		Mme	HERBE	Véronique

Code Insee commune	Nom de la commune	Population totale 2020	Montagne	Civilité	Nom	Prénom	Date de réception d bulletin de vote
189	Nîmes	152 952		M	FOURNIER	Jean-Paul	
007	Aiès	40 870		M	ROUSTAN	Max	
028	Bagnols-sur-Cèze	18 600		M	REY	Jean-Christian	
032	Beaucaire	16 107		M	SANCHEZ	Julien	
258	Saint-Gilles	13 711		M	VALADIER	Eddy	

Code Insee commune	Nom de la commune	Population totale 2020	Montagne	Civilité	Nom	Prénom
061	La Calmette	2 223		M	BOLLEGUE	Jacques
138	Langlade	2 245		M	PREVOTEAU	Gaëtan
214	Ribaute-les-Tavernes	2 251		M	ITIER	Frédéric
212	Remoulins	2 323		M	CARTAILLER	Nicolas
039	Bezouce	2 331		M	MARCOS	Antoine
020	Aubord	2 419		M	BRUNDU	André
059	Le Cailar	2 441		M	TENA	Joël
083	Codognan	2 471		M	GRAS	Philippe
042	Boisset-et-Gaujac	2 590		M	HEDDEBAUT	Julien
269	Saint-Jean-du-Gard	2 604	M	M	RUAS	Michel
166	Meynes	2 608		M	FOURNIER	Fabrice
307	Les Salles-du-Gardon	2 626	M	M	BRIOUDES	Georges
027	Bagard	2 639		M	BAZALGUETTE	Thierry
019	Aubais	2 820		M	POBO	Angel
037	Bessèges	2 879	M	M	PORTALES	Bernard
117	Fourques	2 935		M	DUMAS	Gilles
255	Saint-Geniès-de-Malgoirès	3 038		M	DURAND COUTELLE	Jean Francois
356	Rodilhan	3 075		M	PLANES	Patrice
278	Saint-Laurent-des-Arbres	3 108		M	GAMARD	Philippe
295	Saint-Quentin-la-Poterie	3 117		M	BONZI	Yvon
227	Saint-Ambroix	3 201		M	DE FARIA	Jean Pierre
179	Montfrin	3 243		M	TREMOULET	Eric
210	Quissac	3 251		M	CATHALA	Serge
004	Aigues-Vives	3 385		M	REY	Jacky
274	Saint-Julien-les-Rosiers	3 410		M	BORD	Serge
036	Bernis	3 447		M	GRANCHI	Théos
010	Anduze	3 477	M	Mme	BLANC	Geneviève
276	Saint-Laurent-d'Aigouze	3 516		M	FELINE	Thierry
305	Salindres	3 535		M	COMTE	Yves
123	Gallargues-le-Montueux	3 783		M	CERDA	Freddy
135	Jonquières-Saint-Vincent	3 816		M	FOURNIER	Jean-Marie
351	Le Vigan	3 944	M	Mme	ARNAL	Sylvie
263	Saint-Hippolyte-du-Fort	4 043		M	OLIVIERI	Bruno
206	Poulx	4 047		M	QUITTARD	Patrice

Code Insee commune	Nom de la commune	Population totale 2020	Montagne	Civilité	Nom	Prénom
060	Caissargues	4 105		M	FABREGOUL	Olivier
211	Redessan	4 172		Mme	RICHARD TRINQUIER	Fabienne
128	Générac	4 174		M	TOUZELLIER	Frédéric
223	Rousson	4 177		M	CHASSARY	Ghislain
209	Pujaut	4 274		Mme	SOULIER	Sandrine
075	Caveirac	4 293		M	CHAILAN	Jean-Luc
012	Aramon	4 311		M	ROSIER	Jean-Marie
333	Uchaud	4 356		M	LEON	Joffrey
082	Clarensac	4 361		M	GERVAIS	Patrick
259	Saint-Hilaire-de-Brethmas	4 419		M	PERRET	Jean Michel
284	Saint-Martin-de-Valgalgues	4 480		M	CERPEDES	Claude
033	Beauvoisin	4 834		Mme	CAYZAC	Mylène
125	Garons	4 944		M	DALMAS	Alain
321	Sommières	4 979		M	MARTINEZ	Pierre
132	La Grand-Combe	5 138	M	M	MALAVIEILLE	Patrick
345	Vergèze	5 267		Mme	FORTUNAT-DESCHAMPS	Pascale
294	Saint-Privat-des-Vieux	5 309		M	RIBOT	Philippe
221	Roquemaure	5 546		Mme	NURY	Nathalie
006	Aimargues	5 700		M	FRANC	Jean-Paul
169	Milhaud	5 770		M	DESCLOUX	Jean-Luc
062	Calvisson	5 842		M	SAUZEDE	André
141	Laudun-l'Ardoise	6 409		M	CAZORLA	Yves
047	Bouillargues	6 459		M	GAILLARD	Maurice
155	Manduel	6 909		M	GRANAT	Jean-Jacques
034	Bellegarde	7 210		M	MARTINEZ	Juan
243	Saint-Christol-lès-Alès	7 219		M	BENEZET	Jean-Charles
217	Rochefort-du-Gard	7 709		M	BACHEVALIER	Rémy
003	Aigues-Mortes	8 401		M	MAUMEJEAN	Pierre
011	Les Angles	8 551		M	BANINO	Jean Louis
133	Le Grau-du-Roi	8 595		M	CRAUSTE	Robert
156	Marguerittes	8 744		M	NICOLAS	Rémi
334	Uzès	8 813		M	CHAPON	Jean-Luc
202	Pont-Saint-Esprit	10 519		Mme	LAPEYRONIE	Claire
342	Vauvert	11 742		M	DENAT	Jean

Code Insee commune	Nom de la commune	Population totale 2020	Montagne	Civilité	Nom	Prénom
352	Villeneuve-lès-Avignon	12 103		Mme	BORIES	Pascale

SIREN	ARRT	RAISON SOCIALE	Montagne	NOM - PRENOM DU PRESIDENT
253001754	301 Alès	SI ECOLE MATERNELLE DE VEZENOBRES		M. Sébastien OMBRAS
200050649	301 Alès	SM DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE ALES AGGLOMERATION- SAINT-DEZERY	M	M. Christophe BOUGAREL
200050631	301 Alès	SIRP ALLEGRE, BOUQUET, BROUZET LES ALES, NAVACELLES ET LES PLANS		Mme Carine BONNET
253001242	302 Nîmes	SI C.E.S. DE MARGUERITTES		
253001259	302 Nîmes	SI COLLEGE DE REMOULINS		Mme Brigitte MAZELLA DI CIARAMMA
253001598	302 Nîmes	SIRP DE LA ROUVIERE - MONTIGNARGUES		Mme Véronique POIGNET SENGER
253001689	302 Nîmes	SI A VOCATION SCOLAIRE		
253001739	302 Nîmes	SIRP ISSIRAC, LE GARN, LAVAL ST ROMAN		Mme Marielle IBANEZ
253002158	302 Nîmes	SIRP AIGALIERS, BARON ET FOISSAC		Mme Frédérique BONZI
253002273	302 Nîmes	SIRP GARRIGUES STE EULALIE, COLLORGUES		M. Didier KIELPINSKI
253002315	302 Nîmes	SIRP DE LA VALLEE DE LA TAVE		M. Jérôme VEYRAT
253002364	302 Nîmes	SIRP FONS, ST BAUZELY, GAJAN		Mme Delphine GUIRAUD
253002513	302 Nîmes	SIRP LE PIN - ST PONS LA CALM		Mme Michèle HOOGE
253002679	302 Nîmes	SIRP POUZILHAC, VALLIGUIERES		M. Vincent OUSSET
253002703	302 Nîmes	SIRS BOURDIC ET AUBUSSARGUES		
253002885	302 Nîmes	SIRP LA CAPELLE MASMOLENE, FLAUX, ST VICTOR DES OULES		M. Denis JUVIN
253003099	302 Nîmes	SIRP LUSSAN, FONS SUR LUSSAN, VALLERARGUES		Mme Carole FRETIERE
253003289	302 Nîmes	SIVU DE RESTAURATION SCOLAIRE DE LA REGION DE VILLENEUVE-LEZ-AVIGNON		Mme Blandine SOULIER
253003446	302 Nîmes	SIRP SOLEYRON ET BRUGAS		Mme VAUX Marie-Hélène
200071488	302 Nîmes	SI AMENAGEMENT DU SITE DU LYCEE DE VILLENEUVE-LEZ-AVIGNON		M. Alain SANCIAUME
200071231	302 Nîmes	SI DES ECOLES MATERNELLES DE FONS OUTRE GARDON, GAJAN, PARIGNARGUES, SAINT BAUZELY, SAINT MAMERT		M. Romain BIALES
200091304	302 Nîmes	CUISINE LOCALE ARGILLIERS COLLIAS SANILHAC-SAGRIES		
253002075	302 Nîmes	SIRS DOMESSARGUES, MAURESSARGUES, MONTAGNAC, MOULEZAN		M. Bernard CLEMENT
253001267	302 Nîmes	SIVOM DU CANTON DE VILLENEUVE-LEZ- AVIGNON		M. Jean-Louis BANINO
253001929	303 Vigan	SIRP DE LA VALLEE BORGNE	M	Mme Bernadette MACQUART
253002091	303 Vigan	SIRP CANAULES, SAVIGNARGUES ET ST THEODORIT		Mme Marie TOUREL
253002570	303 Vigan	SIRP DURFORT FRESSAC		Mme Frédérique BONZI

SIREN	ARRT	RAISON SOCIALE	Montagne	NOM - PRENOM DU PRESIDENT
253002828	303 Vigan	SI DEVELOPPEMENT DE L'ECOLE EN MILIEU RURAL	M	Mme Ariane ALBARIC
253002992	303 Vigan	SIRP BROUZET LES QUISSAC, CARNAS, CORCONNE		
200028488	303 Vigan	SI DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DU COUTACH		Mme Mireille BARBIER
253001952	303 Vigan	SIRP SAINT-BENEZET, AIGREMONT, MARUEJOLS-LES-GARDONS, CASSAGNOLES		M. Gilles TRINQUIER
253003370	301 Alès	SM DU PAYS DES CEVENNES (SCOT)	M	M. Christophe RIVENQ
243000189	301 Alès	SIVOM DE LA CHARTE VALLEES ORIENTALES MONT LOZERE	M	
200070605	302 Nîmes	SI D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE		M. Bernard DUCROS
253003297	302 Nîmes	SM S.CO.T SUD DU GARD		
253000970	303 Vigan	SIVU AMENAGEMENT DE L'ESPEROU	M	M.Joël GAUTHIER
253000707	302 Nîmes	SI ASSAINISSEMENT DE LA REGION DU CANAL DE NAVIGATION DE BEAUCAIRE		M. Gilles DUMAS
253000715	302 Nîmes	SI D'ENTRETIEN ALTERNATIF DU BASSIN MOYEN DU VISTRE		
253000772	302 Nîmes	SI ASSAINISSEMENT DES TERRES DU BASSIN DE JONQUIERES SAINT VINCENT		M. Régis BLAYRAT
253000798	302 Nîmes	SI D'ASSAINISSEMENT DES HAUTES TERRES DU VISTRE		M. William ROZIER
253002141	302 Nîmes	SI ASSAINISSEMENT DE LA PLAINE DU VISTRE		
200091817	301 Alès	SIVU AEP DE BARJAC		M. Edouard CHAULET
253000129	301 Alès	SIVU AEP DE COURRY - GAGNIERES		M. Jean BERNARD
243000031	301 Alès	SIVU DES HAUTES CEVENNES	M	M. Guy CHERON
243000072	301 Alès	SIVOM DE LA REGION DE BESSEGES	M	M. Bernard PORTALES
200091783	301 Alès	SM CEZE AUZONNET	M	M. Jean-Claude MANIVET
200066082	302 Nîmes	SIAEP DE DOMESSARGUES, SAINT-THEODORIT		M. Bernard CLEMENT
253000079	302 Nîmes	SIVU AEP DU PONT DU GARD		Mme Muriel DHERBECOURT
253000087	302 Nîmes	SIVU DES EAUX DE LA VAUNAGE		Mme Fabienne DHUISME
253000137	302 Nîmes	SIVU AEP DU VIDOURLE		M. Didier LECOURT
253000269	302 Nîmes	SIVU AEP ET D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE LA REGION DE LUSSAN		M. Jean-François PERRET
253000301	302 Nîmes	SIVU AEP DE MONTAIGU		M. Bernard CANAL
253000319	302 Nîmes	SIVU AEP ET ASSAINISSEMENT ST LAURENT LA VERNEDE		M. Claude DUVALET

SIREN	ARRT	RAISON SOCIALE	Montagne	NOM - PRENOM DU PRESIDENT
253000376	302 Nîmes	SIVU AEP DE VILLEVIEILLE		M. Marc BERTHE
253000152	302 Nîmes	SM DES EAUX DU PLATEAU DE SIGNARGUES		
253002471	302 Nîmes	SIVU DES EAUX DE REMOULINS - ST BONNET DU GARD		
253003255	302 Nîmes	SIVU D'ASSAINISSEMENT VIDOURLE ET BENOIVIE		Mme Christel MARTIN GUIGNERY
253002786	302 Nîmes	SM TRAITEMENT ET TRANSPORT DES EAUX USEES D'AUBORD ET DE LA CA NIMES METROPOLE		
243000056	302 Nîmes	SIVOM DU MOYEN RHONY		M. Alain SOUBEIRAN
200091155	302 Nîmes	SIVOM DE LA REGION DE COLLOGUES		M. Jean-Paul BOYER
253000202	303 Vigan	SIVU AEP DE L'ESTRECHURE, SAUMANE	M	
253000210	303 Vigan	SIVU DES EAUX DE GAILHAN		M. Jacky SIPEIRE
253000335	303 Vigan	SIVU AEP DE LA REGION DES GARDIES		M. Jean-Louis CUENOT
253000418	303 Vigan	SIVU AEP DU CAUSSE DE BLANDAS	M	M. Bruno MELEARD
200091197	303 Vigan	SIVU AEP DE LASALLE	M	M. Bruno WEITZ
253000467	303 Vigan	SIVU AEP DU CAUSSE NOIR	M	
253003107	303 Vigan	SIVU DES EAUX DE LA VALLEE DE LA GLEPE	M	M. Joël CORBIN
253003271	303 Vigan	SIVU AEP DE CORCONNE, LIOUC, BROUZET		M. Bernard GUYEZ
253003024	303 Vigan	SM D'EAU POTABLE DU FRIGOULOUS		
243000064	303 Vigan	SIVOM DU PAYS VIGANAIS	M	M. Gérard SEVERAC
253003115	301 Alès	SMIRITOM DE LA ZONE NORD DU PLAN DEPARTEMENTAL DES DECHETS	M	M. Christophe RIVENQ
253001135	302 Nîmes	SMICTOM DE LA REGION D'UZES		M. Frédéric LEVESQUE
253001325	302 Nîmes	SMICTOM. RHONE-GARRIGUES		
253002919	302 Nîmes	SM SUD RHONE ENVIRONNEMENT		
253002950	302 Nîmes	SITOM DE LA REGION SUD GARD	M	
253002869	303 Vigan	SM TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES ET ASSIMILES AIGOUAL CEVENNES VIDOURLE (SYMOMA)	M	
200088227	301 Alès	SIVU DES RUISSEAUX COUVERTS POUR L'ACTIVITE MINIERE EN CEVENNES	M	M. Henri CHALVIDAN
253001374	301 Alès	SI DE SAUVEGARDE, EXPLOITATION CANAL DE BOUCOIRAN		M. Jean-Jacques VIDAL

SIREN	ARRT	RAISON SOCIALE	Montagne	NOM - PRENOM DU PRESIDENT
253003131	302 Nîmes	SI POUR LA CONSTRUCTION D'UNE GENDARMERIE INTERCOMMUNALE DU CANTON DE MARGUERITTES		
253003388	302 Nîmes	SIVU SIGALA		M. Jean-Marc MARQUEZ
253002612	302 Nîmes	SI D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD SOMMIEROIS		M. Gilles SIPEYRE
253001804	302 Nîmes	SIVU DE VOIRIE		
200039543	302 Nîmes	SM D'ELECTRICITE DU GARD (SMEG)	M	
253003404	301 Alès	SIVU POUR LA GESTION ET L'ENTRETIEN DU CHATEAU DE TORNAC	M	Mme Marielle VIGNE
200083764	301 Alès	SI DES HAUTES VALLEES CEVENOLES	M	M. Yannick LOUCHE
253001572	302 Nîmes	SI POUR LE MAINTIEN ET LA PROTECTION DES TRADITIONS, COUTUMES ET SITES CAMARGUAIS		M. Patrick GARCIA
243000700	302 Nîmes	SIVOM AUBAIS-VILLETTELLE		Mme Emiliana BRANEYRE
253002349	301 Alès	SM D AMENAGEMENT DES BASSINS VERSANTS DE LA CEZE ET DES AFFLUENTS DU RHONE	M	
200077527	302 Nîmes	SI DE CURAGE ET D'ENTRETIEN DU BRIANCON		Mme Murielle GARCIA-FAVAND
200077519	302 Nîmes	SI AMENAGEMENT DU RUISSEAU DE BOURNIGUES A SERNHAC		M. Gaël DUPRET
253002711	302 Nîmes	SM EPTB GARDONS	M	M. Max ROUSTAN
200090892	302 Nîmes	SM EPTB VISTRE-VISTRENQUE		
200078673	303 Vigan	SM DE GANGES ET LE VIGAN	M	
253001978	301 Alès	SI D.F.C.I. DES BASSES VALLEES CEVENOLES	M	M. Pierre CARLE
253001986	301 Alès	SI DFCI ENTRE GALEIZON ET GARDON	M	
253001994	301 Alès	SI D.F.C.I. DU MASSIF CHAMBORIGAUD, LE CHAMBON, SENECHAS	M	
253002430	301 Alès	SI D.F.C.I. DU ROUVERGUE	M	M. Joseph BARBA
253002018	301 Alès	SM. D.F.C.I. DU MONT BOUQUET		
253000244	302 Nîmes	SIVU MAISON DE L'EAU		M. Jean ROCHE
253002182	302 Nîmes	SIVU DU MASSIF DU GARDON		M. Olivier SAUZET
253002232	302 Nîmes	SIVU DES MASSIFS DU GARD RHODANIEN		
200065761	302 Nîmes	SIVU DE L'YEUSERAIE		M.Cédric CLEMENTE
200071439	302 Nîmes	SI DES MASSIFS DE VILLENEUVE LES AVIGNON		M. Jean-Pierre BONIFAY

SIREN	ARRT	RAISON SOCIALE	Montagne	NOM - PRENOM DU PRESIDENT
200065753	302 Nîmes	SM LENS PIGNEDES		
200071272	302 Nîmes	SIVU DES GARRIGUES DE LA REGION DE NIMES		
200065712	303 Vigan	SM D.F.C.I. SALAVES SOMMIEROIS	M	
243000015	303 Vigan	SIVOM DE LA REGION SUMENOLE	M	M. Thierry FINIELS
200009132	301 Alès	POLE BIEN-ETRE SANTE		Mme COSTE Geneviève
200073302	302 Nîmes	SM LEINS GARDONNENQUE		Mme Véronique POIGNET SENER
253003057	302 Nîmes	SIVU DU VISTRE BUFFALON RUGBY CLUB		M. Yves RODRIGUEZ
253003347	302 Nîmes	SI DE LA PISCINE DE BEAUCAIRE-TARASCON		M. Julien SANCHEZ
253003222	302 Nîmes	SI POUR LE DEVELOPPEMENT SOCIAL DES CANTONS DE VILLENEUVE-LEZ-AVIGNON ET ROQUEMAURE (SIDSCAVAR)		M. Farès ORCET
253003230	302 Nîmes	SIVU DU MOULIN A VENT		
200074920	302 Nîmes	SM PETR UZEGE - PONT DU GARD		
200075794	303 Vigan	SM PETR CAUSSES ET CEVENNES	M	
200077857	302 Nîmes	SM PETR VIDOURLE CAMARGUE		
200086163	302 Nîmes	SM PETR GARRIGUES ET COSTIERES DE NIMES		

SIREN	ARRT	RAISON SOCIALE	Montagne	NOM - PRENOM DU PRESIDENT
200035152	301 Alès	CA ALES AGGLOMERATION	M	M. Christophe RIVENQ
200034692	302 Nîmes	CA DU GARD RHODANIEN	M	M. Jean-Christian REY
243000643	302 Nîmes	CA NIMES METROPOLE		M. Franck PROUST
243000585	302 Nîmes	CC BEAUCAIRE TERRE D'ARGENCE	M	M. Juan MARTINEZ
200034601	303 Vigan	CC CAUSSES AIGOUAL CEVENNES - TERRES SOLIDAIRES	M	M. Gilles BERTHEZENE
200035129	301 Alès	CC DE CEZE CEVENNES	M	M. Olivier MARTIN
243000593	302 Nîmes	CC DE PETITE CAMARGUE		M. André BRUNDU
243000296	302 Nîmes	CC DU PAYS DE SOMMIERES		M. Pierre MARTINEZ
243000270	303 Vigan	CC DU PAYS VIGANAIS		M. Régis BAYLE
200034411	303 Vigan	CC DU PIEMONT CEVENOL		M. Fabien CRUVEILLER
243000684	302 Nîmes	CC DU PONT DU GARD		M. Pierre PRAT
200034379	302 Nîmes	CC PAYS D'UZES		M. Fabrice VERDIER
243000569	302 Nîmes	CC RHONY, VISTRE, VIDOURLE		M. Philippe GRAS
243000650	302 Nîmes	CC TERRE DE CAMARGUE		M. Robert CRAUSTE

Préfecture du Gard

30-2020-09-08-005

CAMERA PIETON PM RODILHAN

AUTORISATION D UNE CAMERA PIETON POLICE MUNICIPALE DE RODILHAN

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation et des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/DA/2020-
Affaire suivie par : M. Alain DRUVENT
☎ 04 66 36 41 72
Mél : pref-policesmunicipales@gard.gouv.fr

Nîmes, le **08 SEP. 2020**

Arrêté n°2020 – 252-01
autorisant l'enregistrement audiovisuel
des interventions des agents de la police
municipale de Rodilhan.

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2, L. 512-2, L. 513-1 et R241-8 à R241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n°2018-697 du 03 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique, notamment l'article 3 ;

Vu le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2020-07-06-001 du 6 juillet 2020 donnant délégation de signature à Madame Iulia SUC, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2020-06-22-003 du 22 juin 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BELLET, directeur des sécurités à la préfecture du Gard,

Vu la demande adressée le 15 juillet 2020 par le maire de la commune de Rodilhan, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions du ou des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat signée entre le préfet du Gard et le maire de la commune de Rodilhan en date du 23 octobre 2018 ;

Considérant que la demande transmise par la mairie de la commune de Rodilhan est complète et conforme aux exigences du décret du 27 février 2019 susvisé ;

SUR proposition de madame la directrice de cabinet du préfet du Gard,

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Rodilhan, est autorisé au moyen d'**une caméra individuelle**.

Article 2 : Dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens ainsi que de leurs missions de police judiciaire, les agents de police municipale de la commune de Rodilhan sont autorisés à procéder en tous lieux, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées.

Article 3 : L'enregistrement n'est pas permanent. Les enregistrements ont pour finalités la prévention des incidents au cours des interventions des agents de police municipale, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ainsi que la formation et la pédagogie des agents.

Article 4 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Rodilhan, d'une caméra individuelle et des modalités d'accès aux images prévues au décret du 27 février 2019 susvisé.

Article 5 : Les caméras sont portées de façon apparente par les agents. Un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent.

Article 6 : Lorsque les agents de police municipale ont procédé à l'enregistrement d'une intervention, les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès leur retour au service.

Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur le support informatique sécurisé. Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel ne peut être mis en œuvre.

Article 7 : Le responsable du service de la police municipale et les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le responsable du service ont seuls accès aux données et informations enregistrées dans les traitements. Ces personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations enregistrées pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents.

Article 8 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois à compter du jour de leur enregistrement. Au terme de ce délai, les données sont effacées automatiquement des traitements, hors le cas où elles sont utilisées dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire. Le support informatique sécurisé est autorisé dans les locaux de la police municipale de la commune de Rodilhan.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. . Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

.../...

Article 10°: Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

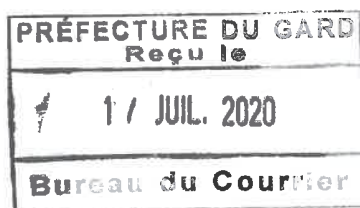
Article 12 : La directrice de cabinet du préfet du Gard et le maire de la commune de Rodilhan sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard.

Le préfet,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet

Julia SUC

RODILHAN le 15 juillet 2020



Monsieur le Préfet du Gard
PREFECTURE DU GARD
Avenue Feuchères
30045 NIMES CEDEX

Réf : 619-2020 PM

Objet : demande du port de caméra individuelle pour la Police Municipale

Monsieur le Préfet

Dans l'exercice des missions de la Police Municipale en matière de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des biens et des personnes, ainsi que leurs missions de police judiciaire, je vous demande le port de caméra individuelle pour la Police Municipale de la commune de RODILHAN, conformément au décret N° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du CSI et relatif à la mise en œuvre du traitement des données à caractère personnel.

A réception de votre autorisation sous la forme d'un arrêté Préfectoral, la convention de coordination établit entre la Police Municipale de RODILHAN et les forces de sécurité de l'état sera modifiée selon les articles L.512-4 et L.512-7 du CSI.

Une déclaration sous le formulaire cerfa N° 13810*3 sera envoyé à la CNIL selon l'article L.241-8 du CSI

Veillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma haute considération.

Le Maire,
Patrice PLANES



Mairie de Rodilhan (Gard) stamp and signature of Patrice Planes.